

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	3
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	3
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	3
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	4
DIRECTION DE LA COMPTABILITE	4
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	7
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	51
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	140
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	145
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	145
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	146
ARCHIVES MUNICIPALES	147
DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT	147
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	147
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	149
MAIRIE DU 3 ^{EME} SECTEUR	149
DELIBERATIONS DU 4 OCTOBRE 2018	150

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

N° 2018_02167_VDM Arrêté désignant le remplacement temporaire de la présidence aux Commissions Administratives Paritaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 28 et suivants,
Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics et notamment son article 27,
Vu l'arrêté n° 2015/5595 du 30/04/2015 portant désignation de Mme Caroline POZMENTIER-SPORTICH en qualité de présidente des Commissions Administratives Paritaires de Catégories A, B et C.

Article 1 Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la délinquance, a été désignée pour nous représenter, en qualité de Présidente de séance aux sein des Commissions Administratives Paritaires de Catégories A, B et C, à compter du 30 juin 2015.

Article 2 Mme Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire, étant dans l'impossibilité de présider la séance des Commissions Administratives Paritaires de Catégorie A, B et C du 19 septembre 2018. M. Xavier MERI, Adjoint au Maire délégué à l'intégration et lutte contre l'exclusion, est désigné pour nous représenter lors de cette séance en qualité de président.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et fera l'objet d'une notification à M. Xavier MERI, Adjoint au Maire.
FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2018

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

18/188 – Acte pris sur délégation - Renouvellement pour l'année 2018, de l'adhésion et le Paiement de la cotisation afférente à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT). (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la délibération n°14/0802/EFAG du 10 octobre 2014 portant adhésion de la Ville de Marseille à l'association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.
DECIDONS

Article Unique Pour l'année 2018, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'organisme suivant :

- Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT)
FAIT LE 11 OCTOBRE 2018

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2018_02682_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2018_41603_0067 - Gestion et coanimation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne - Rue Jules Rimet - 13009 Marseille

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 18/0001/DDCV du 12 février 2018 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion et la coanimation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne, rue Jules Rimet, 13009 Marseille,

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :
- Madame Marie-Sophie BORDES, identifiant n° 2017 0832,
- Madame Annie THULY, identifiant n° 1986 0390,
- Madame Eliane PASTURAL, identifiant n° 2006 1419,
- Madame Aline MANDEIX, identifiant n° 2000 0248,
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 22 OCTOBRE 2018

DIRECTION DU CONTENTIEUX

18/200 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des frais et débours de la SCP MOTTET & DUCLOS TISSOT, huissiers de Justice. (L.2122-22- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de Marseille en date du 23 mai 2018,

Considérant que la Ville de Marseille a obtenu par jugement du Tribunal d'Instance de Marseille du 23 mai 2018 la condamnation de M. Jamel BELTIFA et Mme Rosa BENAMAR à lui verser la somme de 648 euros en réparation du préjudice matériel subi par la Commune et causé le 20 juin 2014 par M. Fares BELTIFA (mineur au moment des faits) sur un véhicule du BMPM,
Considérant que la signification de ce jugement à Mme Rosa BENAMAR, domiciliée dans le département de Haute Savoie, a nécessité la saisine d'une étude d'huissier territorialement compétente,
Considérant que le montant des frais et débours s'élève pour cette signification à la somme de 56,58 euros,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement des frais et débours de la SCP MOTTET & DUCLOS TISSOT, huissiers de Justice selon facture du 2 octobre 2018 ;

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2018.
FAIT LE 29 OCTOBRE 2018

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

18/189 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°15/4238 du 22 octobre 2015 et création d'une régie de recettes auprès du Service de la Jeunesse pour l'encaissement de différents produits. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/4234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 15/4238 R du 22 octobre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Service de la Jeunesse ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits pouvant être encaissés par la régie de recettes du Service de la Jeunesse et des moyens d'encaissements mis sa disposition ainsi que l'avis conforme en date du 26 septembre 2018 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 15/4238 R du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du Service de la Jeunesse une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
a) - frais de séjours et de stages pour les classes de découverte, y compris divers remboursements par les familles,
b) - recettes émanant de divers organismes (comités d'entreprises, CAF...),
c) - droits d'entrée au musée de la moto,
d) - frais d'inscriptions aux accueils périscolaires.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de la Jeunesse au 34 rue de Forbin, 13002 MARSEILLE.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 alinéas a) b) et c) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- prélèvements bancaires,
- chèques vacances,
- chèques Emploi Service Universel (sous toutes ses formes),
- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 Les recettes désignées à l'article 2 alinéa d) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- virements bancaires,
- prélèvements bancaires,
- chèques Emploi Service Universel (sous toutes ses formes),
- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 6 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 7 Il est institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au musée de la moto au 18 traverse Saint-Paul, 13013 MARSEILLE.

Article 8 Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur, dont 50 € (cinquante euros) pour le musée de la moto.

Article 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Article 10 Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le montant de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 11 : Le régisseur verse chaque mois auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 11 OCTOBRE 2018

**18/196 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°13/4068 R du 29 octobre 2013 et création d'une régie de recettes auprès de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements pour l'encaissement, pour le compte de la Ville de Marseille, de différents produits.
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 13/4068 R du 29 octobre 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements et l'avis conforme en date du 26 septembre 2018 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 13/4068 R du 29 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville de Marseille, des produits suivants :

- participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles),
- dons perçus à l'occasion des mariages.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements, 61 la Canebière, 13001 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances,
- cartes bancaires (TPE avec ou sans contact),
- virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles), situées sur les lieux suivants :

- CMA Roucas Blanc : 240 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille
- CMA Malmousque : 233 corniche Kennedy 13007 Marseille
- CMA Sénac (Espace Canebière) : 6 rue Sénac 13001 Marseille

- CMA sportif et culturel des Lices : 12 rue des Lices 13007 Marseille, sauf bâtiment affecté à la D G E C S (halte garderie)

- CMA Maison de la mer : anse du Prophète 13007 Marseille
- CMA Saint-Georges : 49 rue Charras 13007 Marseille
- CMA Velten : 16 rue Bernard Dubois 13001 Marseille
- CMA Girardins : 22 rue des Girardins 13007 Marseille
- CMA Dugommier : 12 boulevard Dugommier 13001 Marseille
- CMA Maison des jeux : boulevard Cieussa 13007 Marseille
- CMA Papety : 7 rue Papety 13007 Marseille
- CMA Maison des arts : 58 corniche Kennedy 13007 Marseille
- CMA Maison des associations : 217 rue d'Endoume 13007 Marseille
- - CMA Vallon des Auffes : 152 Vallon des Auffes - 58 corniche Kennedy 13007 Marseille
- Tennis Pharo : avenue Pasteur 13007 Marseille
- Théâtre Sylvain : chemin du pont de la Fausse Monnaie 13007 Marseille
- Kiosque à Musique : square Léon Blum 13001 Marseille
- Square Labadie : place Alexandre Labadie 13001 Marseille.

Article 7 Des mandataires sous-régisseurs interviendront pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés et des mandataires pour l'encaissement des dons perçus à l'occasion des mariages.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 € (dix-huit mille euros).

Article 9 Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

18/197 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 3 de l'arrêté n°18/084 du 18 avril 2018. Régie de recettes auprès de la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements. Modification d'adresse de la régie. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/084 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 2^e et 3^e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Mairie des 2^e et 3^e arrondissements et l'avis conforme en date du 3 octobre 2018 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
DÉCIDONS

Article 1 L'article 3 de l'acte pris sur délégation n° 18/084 du 18 avril 2018 est modifié comme suit :
" Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 2^e et 3^e arrondissements, 2 place de la Major, 13002 Marseille. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

18/198 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 6 de l'arrêté n°18/113 du 13 juin 2018. Régie de recettes auprès de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements. Modification de la liste des équipements transférés. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/113 du 13 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements ;
Considérant la nécessité de modifier la liste des équipements transférés sur la régie de recettes de la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements et l'avis conforme en date du 8 octobre 2018 de

Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
DÉCIDONS

Article 1 L'article 6 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/113 du 13 juin 2018 est modifié comme suit :
" Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2, situées :
- CMA Falque : 36 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Castellane : 23 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Sylvabelle : 71 rue Sylvabelle, 13006 Marseille
- CMA Vauban : 114 bd Vauban, 13006 Marseille
- CMA Michel Levy : 15 rue Pierre Laurent, 13006 Marseille
- CMA Cadenelle : 15 avenue de la Cadenelle, 13008 Marseille

- CMA Sainte-Anne : 13 rue Thieux, 13008 Marseille
- CMA les Calanques : 2 traverse de la Marbrerie, 13008 Marseille
- CMA le Rouet : angle rue Renzo - rue Benedetti, 13008 Marseille
- CMA Pastré : 155-157 avenue de Montredon, 13008 Marseille
- Maison des sports de Bonnefon : place Bonnefon, 13008 Marseille. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

18/199 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°13/4073 R du 19 novembre 2013 et création d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra municipal de Marseille pour l'encaissement de différents produits, pour le compte de la Ville de Marseille. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'arrêté n° 13/4073 R du 19 novembre 2013, modifié ;
Considérant la nécessité d'effectuer diverses modifications sur la régie de recettes et d'avances de l'Opéra municipal de Marseille et l'avis conforme en date du 26 septembre 2018 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,
DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 13/4073 R du 19 novembre 2013, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra municipal de Marseille.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra municipal de Marseille, 2 rue Molière, 13002 Marseille.

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :

- produits des spectacles,
- abonnements,
- vente de programmes,
- suivi des chèques de caution remis par les personnes bénéficiant du prêt de costumes.

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques latitude 13,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 6 La régie rembourse les paiements effectués dans le cadre de la réservation par internet ainsi que ceux effectués aux guichets par terminaux de paiement électronique.

Article 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virements.

Article 8 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 9 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 4 sur les lieux suivants :

- Opéra municipal,
 - église Saint-Michel,
 - théâtre Sylvain,
- et autres lieux lorsque l'Opéra y programme des spectacles.

Article 10 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits de spectacles et abonnements de l'Opéra municipal sur le site du théâtre de l'Odéon, 162 la Canebière, 13001 Marseille.

Article 11 Un fonds de caisse d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros), sans toutefois que le montant en numéraire n'excède 8 000 € (huit mille euros).

Article 13 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse deux fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 12, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 14 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 15 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 16 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 1 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 17 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 18 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 19 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 20 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2018_02550_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 11a, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROMÉ »,

Considérant que le constat visuel du 4 octobre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 11A, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision PESQUIE Madame Martine PESQUIE, de l'immeuble sis : 11 A, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0067, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02551_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 11a, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 4 octobre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 11A, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision PESQUIE Monsieur Gérard PESQUIE, de l'immeuble sis : 11 A, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0067, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02552_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 4. rue Lafon - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 4 octobre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 4, rue Lafon - 13006 Marseille, cadastré 206827 A0169, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 avril 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET U A G de l'immeuble sis : 4, rue Lafon - 13006 Marseille cadastré 206827 A0169, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02553_VDM ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :23, rue de Rome - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 23, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0264, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1^{er} La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis : 23, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0264, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02554_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 6, rue de Pisançon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 6, rue Pisançon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0278, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Société NEW CAM l'UNIVERS DU FOOT, Monsieur HAGEGE de l'immeuble sis : 6, rue Pisançon - 13001 Marseille cadastré 201803 A0278, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02555_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 17, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 17, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0267, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété, Indivision GAIRAL-BONNIN, représentée par le syndic gestionnaire, CABINET LAUGIER FINE, de l'immeuble sis : 17, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0267, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02556_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 12, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 12, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0289, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, MICHEL DE CHABANNE de l'immeuble sis : 12, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0289, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02557_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 54, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 54, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0318, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par SCI PARIS Monsieur et Madame AMEZIANE de l'immeuble sis : 54, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0318, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02558_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 3, rue Francis Davso - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 3, rue Francis Davso - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0309, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MEDITERRANEEENNE DE GESTION FONCIERE (MGF), de l'immeuble sis : 3, rue Francis Davso - 13001 Marseille cadastré 201803 B0309, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02559_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 4, rue Francis Davso - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 4, rue Francis Davso - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0016, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GUI S IMMOBILIER de l'immeuble sis : 4, rue Francis Davso - 13001 Marseille cadastré 201803 B0016, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02560_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1, rue de Rouvière - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 1, rue de Rouvière - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0277, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, de l'indivision BLANC, Madame Jeanne BLANC, de l'immeuble sis : 1, rue de Rouvière - 13001 Marseille cadastré 201803 A0277, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02561_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 33, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 33, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0275, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Daniel RUE de l'immeuble sis : 33, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0275, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02562_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 34, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 34, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0021, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, AJILL'IMMO, de l'immeuble sis : 34, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0021, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02563_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 32, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 32, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET STEYER & DORAT de l'immeuble sis : 32, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0022, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02564_VDM ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :30, rue de Rome/3 Pisançon- 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 1/3 rue Pisançon - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1^{er} La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis : 1/3 rue Pisançon - 13001 Marseille cadastré 201803 B0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02565_VDM ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :30, rue de Rome- 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 30, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1^{er} La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis : 30, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02566_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 26, rue de Rome-13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 26, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0283, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SNC CIE FONCIERE ALPHA Chez Sarl ANTAREAL, de l'immeuble sis : 26, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0283, est mise en demeure de faire procéder ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02567_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 28, rue de Rome-13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 28, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0282, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SNC CIE FONCIERE ALPHA, Chez Sarl ANTAREAL, de l'immeuble sis : 28, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0282, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02568_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 14, rue de Rome-13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 14, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0288, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, LE CREDIT LYONNAIS, de l'immeuble sis : 14, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0288, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02569_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0290, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire, Monsieur Jean-Marie FORCILOLO, de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0290, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02570_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0290, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire, Monsieur Pierre CHIARELLI, de l'immeuble sis : 10, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0290, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02571_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 15, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 15, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0269, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, Cabinet LIAUTARD de l'immeuble sis : 15, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 A0269, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal

de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02572_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 9, rue Vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 9, rue Vacon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0270, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, Cabinet DEVICTOR de l'immeuble sis : 9, rue Vacon - 13001 Marseille cadastré 201803 A0270, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02573_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire Madame Martine REYNAUD née AZNAR, de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0047, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02574_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire Madame Marcelle FAURE, de l'immeuble sis 18, rue Vacon - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0047, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02575_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 9, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 9, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0069, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par la SARL IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE Monsieur Arnaud ZANNIER, de l'immeuble sis 9, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0069, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02576_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 7, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 7, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet GEORGES COUDRE, de l'immeuble sis 7, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0070, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02577_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Madame Evoline SAGHROUN-HADDAD, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02578_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Madame Emma SAGHROUN, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02579_VDM ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 53, rue de Rome - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROMÉ »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Monsieur Simon SAGHROUN, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02580_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROMÉ »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Madame SEBBAN Epouse SAGHROUN KHAMSANA, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02581_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROMÉ »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Madame Orly SAGHROUN Epouse COHEN, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02582_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 6. rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue de Rome – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par, SCI ROME NOAILLES Monsieur Christophe CORSIGLIA, de l'immeuble sis 6, rue de Rome – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0048, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02583_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire de l'indivision SAGHROUN/SEBBAN, Madame Sylvia SAGHROUN épouse UZAN, de l'immeuble sis : 53, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02584_VDM ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 51, rue de Rome - 13001 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 51, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0278, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MUTUELLE MUNICIPALES DE MARSEILLE MUTAME PROVENCE de l'immeuble sis : 51, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0278, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02585_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1/3 rue Pisançon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 1/3 Rue Pisançon - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis : 1/3 Rue Pisançon - 13001 MARSEILLE cadastré 201803 B0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02586_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 115, rue Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 115, rue de Rome - 13006 Marseille, cadastré 206827 B0027, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire SCI SAINTE LUCIE Monsieur Max FIGARELLA de l'immeuble sis : 115, rue de Rome - 13006 Marseille cadastré 206827 B0027, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02587_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1, rue Francis Davso - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 1, rue Francis Davso - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0320, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, I.A.G SYNDIC de l'immeuble sis : 1, rue Francis Davso - 13001 Marseille cadastré 201803 B0320, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02588_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 6, place de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 6, place de Rome - 13006 Marseille, cadastré 206827 A0227, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire L'ABEILLE SA de l'immeuble sis : 6, place de Rome - 13006 Marseille cadastré 206827 A0227, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02589_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 103, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 103, rue de Rome - 13006 Marseille, cadastré 206827 A0212, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET TARIOT de l'immeuble sis : 103, rue de Rome - 13006 Marseille cadastré 206827 A0212, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02590_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 60, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 60, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0296, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER FINE de l'immeuble sis : 60, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0296, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02591_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12b, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies

par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision BONEFF, Monsieur Pierre BONEFF, de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02592_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12b, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision BONEFF, Monsieur Philippe BONEFF, de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02593_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 59, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 59, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0285, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire L'IMMOBILIERE GARIBALDI Monsieur Roger LABI de l'immeuble sis : 59, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0285, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02594_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12b, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision BONEFF, Madame Suzanne BONEFF, de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02595_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 55-57, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis : 55-57, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0333, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire NEXITY de l'immeuble sis : 55-57, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0333, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02596_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12b, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire de l'indivision BONEFF, Madame Myriam ZWIRN-BONEFF, de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de

la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02597_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12b, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire de l'indivision BONEFF, Monsieur Roger BONEFF, de l'immeuble sis 12B, cours Saint-Louis – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0012, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02598_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 1, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par, SCI MADEK M. BELBACHIR, de l'immeuble sis 1, rue de Rome – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02599_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 3, cours Saint-Louis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 28 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 3, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CITYA IMMOBILIER Direction Régionale PACA Ouest, de l'immeuble sis 3, cours Saint-Louis - 13001 Marseille, cadastré 201803 A0107, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02600_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 65, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 65, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0289, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, FONCIA LE PHARE, de l'immeuble sis 65, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0289, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02601_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 1/3, rue Grignan - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1/3, rue Grignan 13006 Marseille, cadastré 206827 A0289, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Madame Laurence MISSIRLI, de l'immeuble sis 1/3, rue Grignan- 13006 Marseille, cadastré 206827 A0289, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02603_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 68. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0053, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par, SCI du 68 rue de ROME MM. MILHE DE SAINT VICTOR c/o LAUGIER FINE, de l'immeuble sis 68, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0053, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02605_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 75. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 75, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0057, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LAGIER, de l'immeuble sis 75, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0057, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02606_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 77. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 77, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0058, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, LODI CENTRE IMMOBILIER SARL, de l'immeuble sis 77, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0058, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02607_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 76. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 76, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0049, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SOCIETE POURTAL, de l'immeuble sis 76, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0049, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02608_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 78. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 78, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet DEVICTOR, de l'immeuble sis 78, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0048, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02609_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 80. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 80, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le copropriétaire, Monsieur René GENESIO, de l'immeuble sis 80, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0047, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02610_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 80. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 80, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriétaire, Madame Lucienne GENESIO, de l'immeuble sis 80, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0047, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02611_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 79. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 79, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0059, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic bénévole, Monsieur Gilles GRABER, de l'immeuble sis 79, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0059, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02612_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 88. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 88, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0219, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par, SCI SOUZANNA Monsieur Albert HADDAD, de l'immeuble sis 88, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0219, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02613_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 87. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 87, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0063, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet CHABERT, de l'immeuble sis 87, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0063, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02614_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 83. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 83, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE DE GESTION (ACIG), de l'immeuble sis 83, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02615_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 89. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 89, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0064, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet FERGAN, de l'immeuble sis 89, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0064, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02616_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 95. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 95, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0208, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, AGENCE DE LA COMTESSE, de l'immeuble sis 95, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0208, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02617_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 93. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 93, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0207, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par Madame FAUCOGNEY Syndic bénévole, de l'immeuble sis 93, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0207, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02618_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 97. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies

par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 97, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0209, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Pierre MARTY de l'immeuble sis 97, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0209, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02619_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 105. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur François CORTES de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02620_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 105. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Anne CORTES-CLAR de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02621_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 105. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Caroline CORTES de l'immeuble sis 105, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0213, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02622_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 3, rue d'Arménie - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,
Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 3, rue d'Arménie – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0231, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par, ETAT Service France Domaine, de l'immeuble sis 3, rue d'Armény – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0231, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02623_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 120, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 120, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0163, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 120, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0163, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02624_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1, rue Saint-Jacques - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Saint-Jacques – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Madame Danielle PIERACCI de l'immeuble sis 1, rue Saint-Jacques – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0199, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02625_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1, rue Saint-Jacques - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Saint-Jacques – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire, Monsieur Antoine CHALLIOL de l'immeuble sis 1, rue Saint-Jacques – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0199, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02626_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 124, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 124, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0200, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet CHABERT de l'immeuble sis 124, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0200, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02627_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 125, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 125, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0038, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAGIER Groupe GUIZ IMMOBILIER de l'immeuble sis 125, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0038, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02628_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 126, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 126, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0201, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAGIER Groupe GUIIS IMMOBILIER de l'immeuble sis 126, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0201, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02629_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 1, rue Albert cabanon - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Albert Chabanon - 13006 Marseille, cadastré 206827 B0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic bénévole, SC IMMOB SAINTE NATHALIE Chez Monsieur Gaston SELLAM, de l'immeuble sis 1, rue Albert Chabanon - 13006 Marseille, cadastré 206827 B0039, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02630_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 127, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 127, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0153, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 127, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0153, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02631_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 128, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 128, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0202, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOCIETE IMMOBILIERE et FINANCIERE EUROMEDITERRANNEENNE (SIFER) Monsieur Edmond LASERY de l'immeuble sis 128, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0202, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02632_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 129, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies

par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 129, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0152, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 129, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0152, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02633_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 130, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 130, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0203, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet CASAL IMMOBILIER de l'immeuble sis 130, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0203, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02634_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 132/134. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204 a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Bruno MAGNAN de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02635_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 132/134. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204 a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Gilles MAGNAN de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02636_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 132/134. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome –

13006 Marseille, cadastré 206827 B0204 a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Michel MAGNAN de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02637_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 132/134. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Brigitte PRUNET née MAGNAN de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02638_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 132/134. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Marie CHEVILLOTTE née OLIVE de l'immeuble sis 132/134, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0204, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02639_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 140. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 140, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0207, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire SCI ROMARCOS, Madame Angela BISARAH de l'immeuble sis 140, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0207, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02640_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 2, rue dragon - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue Dragon – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0208, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 2, rue Dragon – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0208, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02641_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 143. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 143, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0138, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire SCI MARION Monsieur Jean ROBION de l'immeuble sis 143, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0138, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02642_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 145. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 145, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0137, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire SCI DU 145 RUE DE ROME - Chez SCI LE PETIT PARADIS Monsieur ARTOUX RO de l'immeuble sis 145, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0137, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02643_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 147. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 147, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0134, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire SCI CRESSIN Monsieur Philippe GOURVIL de l'immeuble sis 147, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0134, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02644_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 147. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 147, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0134, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire SCI ELAN Monsieur Philippe GOURVIL de l'immeuble sis 147, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0134, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02645_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 148, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 148, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0052, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur BRUN Julien Eric de l'immeuble sis 148, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0052, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02646_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 69, rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 69, rue de Rome - 13001 Marseille, cadastré 201803 B0291, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 7 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet PINATEL FRERES de l'immeuble sis 69, rue de Rome - 13001 Marseille cadastré 201803 B0291, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02647_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 148, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 148, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0052, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Brigitte Pauline MOSSE de l'immeuble sis 148, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0052, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02648_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 153, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 153, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0129, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOCIETE IMMOBILIERE EMSA Monsieur Michel DAHAN de l'immeuble sis 153, rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0129, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02649_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 155. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 155, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206827 B0128, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, FONCIA SAGI, de l'immeuble sis 155, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206827 B0128, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02650_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 164. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 164, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0044, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, GELOIOS INVESTISSEMENTS Monsieur Michel PLAISANT, de l'immeuble sis 164, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0044, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02651_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 165, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 165, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0065, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, ACTIV SYNDIC, de l'immeuble sis 165, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0065, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02652_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 2, rue Aldebert - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 2 rue Aldebert - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0042, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet J&M PLAISANT IMMOBILIER, de l'immeuble sis 2 rue Aldebert - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0042, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02653_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 166, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 166, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet GEORGES COUDRE, de l'immeuble sis 166, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02654_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 181, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 181, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0269, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le syndic bénévole, Monsieur Thierry ANDOLFI, de l'immeuble sis 181, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0269, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02655_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 183, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 183, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0072, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SARL MICHEL DE CHABANNES, de l'immeuble sis 183, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0072, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02656_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 185 bis, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 185 bis, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0149, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet I.A.G. Syndic, de l'immeuble sis 185 bis, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0149, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02657_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 187, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 187, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0148, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet THINOT, de l'immeuble sis 187, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0148, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02658_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 188, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 188, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0168, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. (panneau de DP affiché)

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire, Monsieur Alain GAMERRE, de l'immeuble sis 188, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0168, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02659_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 192, rue de Rome 2 rue sainte victoire - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 192, rue de Rome 2 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0205, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, Cie IMMO. PERRISSEL et ASSOCIES / AGENCE ETOILE, de l'immeuble sis 192, rue de Rome 2 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0205, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02660_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies

par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Indivision BACOT, Madame Odile BERNARD - BACOT, de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02661_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Indivision BACOT, Madame Régine BACOT, de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02662_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Indivision BACOT, Madame Françoise BACOT, de l'immeuble sis 194, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0226, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02663_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 196, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 196, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0089, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Odile BERNARD-BACOT, de l'immeuble sis 196, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0089, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02664_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 197, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 197, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DALLAPORTA, de l'immeuble sis 197, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0140, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02665_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 200, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 200, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0218, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET PLAISANT, de l'immeuble sis 200, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0218, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02666_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 201, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 201, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet OTIM IMMOBILIER, de l'immeuble sis 201, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0136, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02667_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 205, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 205, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0132, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire ACTIV SYNDIC, de l'immeuble sis 205, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0132, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02668_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 207, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 207, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0131, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire ACTIV SYNDIC, de l'immeuble sis 207, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 A0131, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02669_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 217, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 217, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0091, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet DEVICTOR, de l'immeuble sis 217, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0091, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02670_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 221. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 221, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0092, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Rolande SAINZELLE, de l'immeuble sis 221, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, cadastré 206823 B0092, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02671_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 223. rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016_00651_VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 223, rue de Rome - 13006 Marseille, cadastré 206823 B0093, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire Madame Anne-Marie DE MARTIN DE VIVIES de l'immeuble sis 223, rue de Rome - 13006 Marseille, cadastré 206823 B0093, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02675_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 1/3, rue Grignan - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2016/00651/VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME »,

Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 1/3 rue de Grignan - 13006 Marseille, cadastré 206827 A0289, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 La propriétaire, Madame Marie-Josée MISSIRLI, de l'immeuble sis : 1/3 rue Grignan - 13006 Marseille, cadastré 206827 A0289, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

N° 2018_02676_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 70, rue de Rome - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2016/00651/VDM du 29 août 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROME », Considérant que le constat visuel du 26 septembre 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 70 rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0052, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 07 mars 2017. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

Article 1 Le propriétaire Monsieur Eric HAMPARTZOUMIAN de l'immeuble sis 70 rue de Rome – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0052, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

Article 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 16 OCTOBRE 2018

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2018_02274_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - les 27 octobre, 24 novembre, 22 et 29 décembre 2018 - F201801066 / F201801049 version 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018, Vu la demande présentée le 9 août 2018 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, les 27 octobre, 24 novembre, 22 et 29 décembre 2018, sur les allées de Meilhan , entre la gare du tramway angle Canebière / Dugomier et le Kiosque presse). Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06h
Heure de fermeture : 18h
montage et démontage inclus

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02360_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les carabins téléthonnant - AEM2 - Parc du 26^{ème} centenaire - 22 novembre 2018 – F201801191

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par : l'Association des Étudiants en Médecine 2, domiciliée au : 27 bd Jean Moulin - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur David BAPTISTE Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « les carabins téléthonnet » du 22 novembre 2018, organisée dans le cadre du « Téléthon », présente un caractère caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc du 26ème centenaire, le dispositif suivant : 1 table et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 22 novembre 2018 de 13h à 19h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « les carabins téléthonnet »,

par : l'Association des Étudiants en Médecine 2, domiciliée au : 27 bd Jean Moulin - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur David BAPTISTE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02361_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vétérans' day - service du protocole de la ville de Marseille - parc Borely - 10 novembre 2018 - f201702162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 12 avril 2018
 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
 domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
 représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que la cérémonie « Vétéran's Day » du 10 novembre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc Borely, le dispositif suivant :

1 estrade, 1 pupitre, 1 sonorisation, 1 groupe électrogène, 15 gerbes, 10 porte-drapeaux, 15 potelets avec cordons, 15 tabourets et 20 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 10 novembre 2018 de 9h à 13h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie « Vétéran's Day »,

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
 domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
 représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02377_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cérémonie aux morts restés en Algérie - Association des anciens amis de Bab el Oued - 1^{er} novembre 2018 - F201801086

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 23 août 2018

par : l'association des anciens amis de Bab el Oued,
 domiciliée au : 50 bd de la Corderie – 13007 Marseille,
 représentée par : Monsieur René SANCHEZ Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Cérémonie aux morts restés en Algérie » du 1^{er} novembre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square du lieutenant Danjaume - 13007, le dispositif suivant :

5 chaises, 1 pupitre, 1 sonorisation, 2 gerbes et 3 porte-drapeaux. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 1^{er} novembre 2018 de 9h30 à 12h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie aux morts restés en Algérie,

par : l'association des anciens amis de Bab el Oued, domiciliée au : 50 bd de la Corderie – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur René SANCHEZ Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02413_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ham passion tour - Société Zikmedia&co publishing - Canebière - Du 30 octobre au 3 novembre 2018 - f20180111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 3 septembre 2018

par : La société Zikmedia&co publishing,

domiciliée au : 5-7 bd Henri Poincare - 95200 Sarcelles,

représentée par : Monsieur Bernard LEUMASSA Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Canebière dans l'axe de la place Général de Gaulle, face au carrousel, le dispositif suivant :

1 camion et 1 stand de 5m x 2m.
 Avec la programmation ci-après :

Montage : Les 28 et 29 octobre 2018 de 11h à 19h

Manifestation : Du 30 octobre au 3 novembre 2018 de 8h30 à 20h

Démontage : Le 3 novembre 2018 de 20h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « ham passion tour »,

par : La société Zikmedia&co publishing,
 domiciliée au : 5-7 bd Henri Poincare - 95200 Sarcelles,
 représentée par : Monsieur Bernard LEUMASSA Président.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02414_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Docks du livre - Apalm - Cours d'Estienne d'Orves - 4^{ème} trimestre 2018 - F201800936

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2018

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres anciens sur le Cours d'Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 3 novembre (ou 17 novembre en cas d'intempéries), 1^{er}, 15 et 16 décembre 2018 de 7h à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation les « Docks du livre »

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 8h00
Heure de fermeture : 19h00

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02486_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Dégustation de Coquillages - Nico coquillages – place de Pont de Vivaux - 20 octobre 2018 – F201801223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2018

par : l'Établissement Nico coquillage, domicilié au : 2 bd de Pont-de-Vivaux - 13010 Marseille,

représenté par : Monsieur Éric CASTRO Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 2 place de Pont de Vivaux (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

6 tables, 20 mange-debout, 1 espace sonorisation et 60 tabourets. Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 20 octobre 2018 de 10h à 19h

Manifestation : Le 20 octobre 2018 de 19h à 2h le lendemain

Démontage : Le 21 octobre 2018 de 2h à 4h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une dégustation gratuite de coquillages, en partenariat avec la Mairie du 5ème secteur, par : l'Établissement Nico coquillage

domicilié au : 2 bd de Pont-de-Vivaux - 13010 Marseille,

représenté par : Monsieur Éric CASTRO Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02487_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Castellane/Cantini/Prado - avenue du Prado - 18 novembre 2018 - f201800124/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2018

par : Madame Jacqueline AUBERT,

Présidente du : CIQ Castellane-Cantini-Prado,

domicilié au : 36, rue Falque - 13006 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ Castellane-Cantini-Prado est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, conformément au plan ci-joint, le :

dimanche 18 novembre 2018,

sur les trottoirs de l'avenue du Prado au niveau de la 1^{re} partie du Prado côté impair, de la rue basse Philomène aux allées Turcat Mery.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 18h

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02491_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les dimanches de la Canebière - Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - Canebière - 28 octobre 2018 – F201801197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 17/31310/DGAPM du 16 octobre 2017 relative à la convention d'occupation du Domaine Public des dimanches de la Canebière,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018

par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Les Dimanches de La Canebière » du 28 octobre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie du 1^{er} Secteur, 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de La Canebière », dimanche 28 octobre 2018, les dépendances de la voirie de l'avenue La Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans les annexes ci-jointes.

Toutes les opérations et animations de natures culturelle, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs,
- des stands et des véhicules commerciaux,
- des véhicules sur essieux,
- des dispositifs de sécurité anti intrusion.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 28 octobre 2018 de 6h à 11h

Manifestation : Le dimanche 28 octobre 2018 de 11h à 18h et le cas échéant jusqu'à 23h pour les animations culturelles démontage inclus

Démontage : Le dimanche 28 octobre 2018 à partir de 18h jusqu'à 23h

Cette manifestation sera organisée dans le cadre des Dimanches de la Canebière,

par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie, conformément aux dispositions de la délibération 17/31310/DGAPM du 16 octobre 2017 relative aux Dimanches de la Canebière.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02543_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 chemin Saint Jean Du Désert 13005 Marseille - Bati Expert SAS - compte n°95690 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2658 déposée le 3 octobre 2018 par BATI EXPERT SAS domiciliée 6 Cours Forbin 13120 Gardanne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 Chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI EXPERT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95690

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02545_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Beauvau 13001 Marseille - Immobilière Patrimoine et Finances - compte n°95688 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2627 déposée le 1 octobre 2018 par Immobilière Patrimoine et Finances domiciliée 32 Cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière Patrimoine et Finances est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00103P0 en date du 26 février 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 février 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 14 rue Beauvau – angle rue Pythéas 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière Patrimoine et Finances lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Rue Beauvau :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,84 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 16,50 m.

Rue Pythéas :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2,55 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 16 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95688

FAIT le 25 octobre 2018

N° 2018_02546_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour la mise en place de la gare maritime du Frioul et de sa passerelle- Société Transmétal Industrie- Quai des belges 1er arrondissement Marseille- Compte N°95696

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 Octobre 2018 par l'Entreprise TRANSMETAL INDUSTRIE, Parc d'activités marines Hall St Sophie 83430 Saint Mandrier pour le compte de Frioul IF Express 509, chemin du viaduc 13090 Aix en Provence, Considérant sa demande de pose d'une palissade sise Quai des Belges 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Quai des Belges 1^{er} arrondissement Marseille pour la mise en place de la gare maritime du Frioul et de sa passerelle est consenti à l'Entreprise Transmetal Industrie.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Quai des Belges:

Longueur : 20,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises

afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 1,50 m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95696

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02547_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre des travaux d'entretien et de réparation de la Station Michelet de collecte des égouts- 3, boulevard Michelet 8ème arrondissement - GTM SUD - Compte n°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le par GTM Sud, 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, AMP Métropole, boulevard Joseph Vernet 13008 Marseille.

Considérant sa demande de pose de palissades sise 3, boulevard Michelet sur trottoir 8ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades au niveau du 3, boulevard Michelet sur trottoir 8ème arrondissement Marseille pour des travaux d'entretien et de réparation de la Station Michelet de collecte des égouts est consenti à GTM SUD.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

Site 1 (au niveau des trappes d'accès) :

Longueur : 10,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

Site 2 (au niveau de la Station Michelet) :

Longueur : 6,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,00m

Et ce, conformément aux photos jointes à la demande.

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant les palissades.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Concernant le site n°1 (au niveau des trappes d'accès), la palissade sera enlevée les jours et les soirs de matches ou de concert ou d'autres activités sportives ou culturelles. Elle sera également retirée les week-ends.

Concernant le site 2 (au niveau de la Station Michelet), une baraque de chantier sera installée à l'intérieur de la palissade.

L'installation de ces palissades est prévue à compter du 15 octobre 2018 jusqu'au 31 janvier 2019.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02548_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - A la Pointe - 227 av Pierre Mendès France 13008 - La Butte Sas - compte n° 93754/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/787 reçue le 14/03/2018 présentée par LA BUTTE SAS, représentée par VANIER Laurent, domiciliée 227 av Pierre Mendès France 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : A LA POINTE 227 AV PIERRE MENDES FRANCE 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA BUTTE SAS, est autorisée(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 227 AV PIERRE MENDES FRANCE 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse délimitée par des écrans en verre sécurisés transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents.

Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 93754/01
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02673_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La méditerranée du futur 2 - Région PACA - Du 11 au 13 novembre 2018 - J4 - F201801198

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 19 septembre 2018
par : La région PACA,
domiciliée : Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « la Méditerranée du futur 2 » du 11 au 13 novembre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
une sculpture urbaine, un village, trois barnums, un tapis rouge et deux véhicules anti- intrusion.
Avec la programmation ci-après :
Montage : Du 5 au 9 novembre 2018 de 8h à 20h
Manifestation : Du 11 au 13 novembre 2018 de 8h à 23h
Démontage : Du 14 au 16 novembre 2018 de 8h à 20h
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « la Méditerranée du futur 2 »
par : La région PACA,
domiciliée : Hôtel de région, 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il est convenu de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02674_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la réalisation d'un immeuble collectif - 69, rue Liandier 8^{ème} arrondissement - GLOBALUX - Compte n°95 700

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°17 /2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 octobre 2018 par GLOBALUX, chemin des Delphiniums – BP 400 82, 83140 Six Fours les Plages pour le compte de Promoteur Immobilier URBAT représenté par Monsieur Olivier Dubrou, 67, rue du Chevalier Paul 13002 Marseille,

Considérant que Promoteur Immobilier URBAT est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.16.00870P0 du 10 avril 2017,

Considérant l'arrêté n°T1808261 du 4 octobre 2018 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement. Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 69, rue Liandier 8^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 69, rue Liandier 8^{ème} arrondissement Marseille pour la réalisation d'un immeuble collectif est consenti à GLOBALUX.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

Rue Liandier :

Longueur : 30,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier par des passages piétons provisoires qui seront tracés à chaque extrémité de la palissade. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95700

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02678_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 12 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille - Monsieur NONY - compte n°95707 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2709 déposée le 5 octobre 2018 par Monsieur Laurent NONY domicilié 12 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 12 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 12 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille.

Date prévue d'installation du 29/10/2016 au 31/10/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°95707
FAIT LE 25 octobre 2018

N° 2018_02679_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 boulevard de la Barasse RN8 13011 Marseille - SV DISTRIBUTION SARL - compte n°95708 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/2742 déposée le 11 octobre 2018 par SV DISTRIBUTION SARL domiciliée 144 Chemin de la Grande Liquine 34400 Lunel,
Considérant la demande de pose d'une benne au 24 boulevard de la Barasse RN 8 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 boulevard de la Barasse RN 8 13011 Marseille est consenti à SV DISTRIBUTION SARL.
Date prévue d'installation du 12/10/2018 au 11/11/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement de stationnement de véhicules devant le 24 boulevard de la Barasse 13011 Marseille. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95708
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02680_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille - Pinatel Frères SARL - compte n°95702 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
 Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2018/2634 déposée le 1 octobre 2018 par PINATEL FRERES SARL domiciliée 67 rue de Rome 13001 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant l'avis favorable du Service de la Mobilité Urbaine, Division Réglementation 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 4 octobre 2018,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 71 rue du Commandant Roland 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRERES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :
 Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.
 A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 10 m.
 Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
 Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.
 La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.
 La benne sera installée sur le trottoir en partie privative, dans le renforcement de l'immeuble.
 Elle sera levée sitôt pleine et balisée de jour comme de nuit.
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
 Les travaux concernent une réfection, chenaux, étanchéité toit terrasse, reprise enduits façade en tête du pignon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N° 95702
 FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02683_VDM Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'un plot béton pour l'alimentation électrique d'un chantier- Entreprise SECTP- Face au 219 ancien chemin de Cassis 9^{ème} arrondissement Marseille- Compte N° 95701

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 Octobre 2018 par l'Entreprise SECTP, 185, avenue Archimède, les fontaines de la Duranne, 13857 Aix en Provence pour le compte de la SCCV Carré 9ème 30, rue Louis Rége 8^{ème} arrondissement Marseille, Considérant que SCCV Carré 9ème est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14. 00865M01 du 19 Janvier 2016, Considérant sa demande de pose d'un poteau bois sur plot béton sis face au 219 ancien chemin de Cassis 9^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un poteau bois sur plot béton sis face au 219 ancien chemin de Cassis 9^{ème} arrondissement Marseille pour l'alimentation électrique du chantier de construction situé 219 ancien chemin de Cassis 9ème arrondissement Marseille est consenti à l'Entreprise SECTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'un poteau bois sur plot béton sur le trottoir. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Et ce conformément au plan joint à la demande. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°95701
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02684_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - corde à nœuds - 217 rue d'Endoume 13007 Marseille - Cabinet Paul STEIN SAS - compte n°95709 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2778 déposée le 12 octobre 2018 par Cabinet Paul STEIN SAS domiciliée 70 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une corde à nœuds du (15 au 22 octobre 2018) au 217 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une corde à nœuds, afin de procéder à un changement de descente des eaux pluviales, nécessitant des travaux acrobatiques au 217 rue d'Endoume 13007 Marseille est consenti à Cabinet Paul STEIN SAS.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95709

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02687_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue d'Aubagne 13001 Marseille - PRO DESIGN SAS - compte n°95673 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2651 déposée le 3 octobre 2018 par PRO DESIGN SAS domiciliée 565 avenue du Prado 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que PRO DESIGN SAS est titulaire d'un arrêté n°T1807954 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 25 septembre 2018,

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01528P0 en date du 18 juillet 2018, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PRO DESIGN SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 3,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée du commerce situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra au préalable contacter le responsable de l'établissement afin que ce dernier supprime ou déplace sa terrasse en fonction de l'avancement des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la devanture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95673
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02688_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue d'Aubagne 13001 Marseille - PRO DESIGN SAS - compte n°95673 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants, d'une part et les articles L.2125-1 et suivant d'autre part,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2018_02435_VDM du 3 octobre 2018 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réfection de la devanture – 10, rue d'Aubagne 13001 Marseille.
Vu la demande déposée le 3 octobre 2018 par l'Entreprise PRO DESIGN SAS 565, avenue du Prado 13008 Marseille pour le compte de PRO DESIGN SAS 565, avenue du Prado 13008 Marseille.
Considérant la demande de pose d'un échafaudage sis, 10 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

Article 1 L'arrêté n° 2018_02435_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réfection de devanture, 10 rue d'Aubagne 13001 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95673
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02691_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour la construction d'un ensemble immobilier, d'une surface de commerce, d'ateliers de réparation automobile, de locaux de bureaux et de parking- Entreprise Les Travaux du Midi- boulevard Barral 8ème arrondissement Marseille- Compte N° 95710

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe
Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande déposée le 15 Octobre 2018 par l'Entreprise Les Travaux du Midi, 111, traverse de la Jarre 9 ème arrondissement Marseille pour le compte de la SNC MARSEILLE MICHELET représentée par Monsieur Maurel Jean François 26, rue Grignan 6 ème arrondissement Marseille,
Considérant que la SNC MARSEILLE MICHELET est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14.00477MO1du 30 Aout 2017,
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 13 Septembre 2018, arrêté n°T1807679
Considérant sa demande de pose d'une palissade sise boulevard Barral 8 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise boulevard Barral 8ème arrondissement Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier, commerce, atelier de réparation automobile, et locaux de bureaux est consenti à l'entreprise Les Travaux du Midi.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.
Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Barral :
Longueur : 100,00m
Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 4,25m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises

afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°95710

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02693_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade pour la construction d'un bâtiment de 73 logements - Société Générale de Construction - 19-25 avenue Rampal à Marseille 12^{ème} arrondissement - Compte N° 95699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 octobre 2018 par la Société Générale de Construction, 530 rue François Hennebique aux Milles (BdR) pour le compte de la SA Bouygues Immobilier, agence Provence Sud, 7 boulevard de Dunkerque, le Grand Large à Marseille 2^{ème} arrondissement,

Considérant que la SA Bouygues Immobilier est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 14 00595 P0 du 13 mars 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Circulation et Stationnement du 08 octobre 2018, arrêté N° T1808380,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 19-25 avenue Rampal à Marseille 12^{ème} arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 19-25 avenue Rampal à Marseille 12^{ème} arrondissement pour la construction d'un bâtiment de 73 logements est consenti à la Société Générale de Construction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

19 avenue Rampal (enclos): 25 avenue Rampal :

Longueur : 20,00m Longueur : 20,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,00m Saillie : 1,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés un dépôt de matériaux et une benne (2mX3m).

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95699

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02695_VDM modificatif a l'arrêté n° 2018_02515_vdm portant occupation temporaire du domaine public - marche du Prado côté pair (Prado II)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et suivants et les articles L. 1311-5 et suivants d'une part et les articles L. 2112-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L. 2213-1 et suivants et les articles L.2213-6 et L. 2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L. 2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le code de la consommation et notamment L. 221.1

Vu le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération n° 17/2301/EFAG et 17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté 2017- 00449-VDM du 18 avril 2017 portant règlement des marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2018_02233_VDM du 20 Septembre 2018 portant suspension du marché de la Plaine et extension des jours d'ouverture des marchés de détail (alimentaires – producteurs – fleuristes – produits manufacturés)

Considérant qu'au regard des questions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, le maintien du marché de la Plaine situé Place Jean Jaurès 13005 Marseille n'est pas souhaitable.

Considérant qu'il convient de rajouter aux propositions de relocalisation faites aux forains, l'extension du marché du Prado.

Considérant que toute occupation du Domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 1 L'arrêté N°2018_02515_VDM du 11 OCTOBRE 2018 est modifié comme suit :

Article 1 Il est convenu l'extension temporaire du marché du Prado II- « côté pair » du n° 36 au n° 276 avenue du Prado – 13006 Marseille.

Article 3 Les jours d'extension d'ouvertures du marché du Prado, appelé Prado II, sont définis comme suit :
mardi – jeudi – samedi (pour les forains)
mercredi (pour les fleuristes)

Article 5 Ces jours d'ouverture supplémentaires sont effectifs à partir du 20 Octobre 2018

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

N° 2018_02698_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Course Marseille Cassis - SCO Sainte Marguerite - Bd Michelet – 28 octobre 2018 – F201801077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 20 août 2018
par : La SCO Sainte Marguerite,
domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille
représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie
publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit
faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation
d'installer sur les sites suivants, les dispositifs suivants,
conformément au plan ci-joint :

Bd Michelet :

des toilettes devant les escaliers du stade vélodrome, 1 car podium
au départ, des arches gonflables, 1 car podium au niveau de
l'Obélisque, des containers bacs de tri et des véhicules routes.

Route Léon Lachamp et secteur de Vaufrèges :

des arches gonflables, 1 tente de 3mx3m, 1 point ravitaillement et
des containers bacs de tri.

Rue Raymond Teisseire :

7 véhicules techniques pour vestiaires.

Sur le parcours :

des barrières et bottes de paille.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 26 octobre à 6h au 28 Octobre 2018 à 22h

Manifestation : Le 28 octobre 2018 de 6h à 15h

Démontage : Le 28 octobre 2018 de 15h à 23h

Entre l'allée Marcel Leclerc et le Chemin de l'Huveaune :

une zone de stockage des dispositifs de sécurité.

L'occupation de cet espace sera autorisé du 25 octobre 6h au 30
octobre 2018 23h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course Marseille
Cassis,

par : La SCO Sainte Marguerite,

domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille

représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le
site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux
prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux
d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de
secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes
visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de
renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au
paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de
s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du
23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant
que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,
intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité
des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il
convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être
constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de
propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les
conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité
sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre
essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et
sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict
respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui
s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de
cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)
mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

**N° 2018_02699_VDM arrêté portant occupation temporaire du
domaine public - échafaudage - 19 rue Arseny 13006 Marseille
- Cabinet Lieutaud Gestion SAS - compte n°95719 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5
et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article
L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du Conseil Municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2018/2752 déposée le 11 octobre 2018 par Cabinet LIEUTAUD GESTION SAS domiciliée Square Habitat 22 Cours Pierre Puget 13006 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que Cabinet LIEUTAUD GESTION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01726P0 en date du 4 juillet 2018,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 juillet 2018,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue D'Armeny – angle rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LIEUTAUD GESTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Coté rue d'Armény** :

Longueur 13 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

* **Coté rue Paradis** :

Longueur 9 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.

* **Coté rue d'Armény** :

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

* **Coté rue Paradis** :

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95719
FAIT LE 25 octobre 2018

N° 2018_02700_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 128 rue de Lodi - 128 A & B retour Baille 13006 Marseille - Monsieur BONNIFAY - compte n°95718 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2758 déposée le 11 octobre 2018 par Monsieur Philippe BONNIFAY domicilié 6 Place du Quiadou 13013Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Monsieur Philippe BONNIFAY est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01306P0 en date du 26 juin 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 128 rue de Lodi – 128A & B retour Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe BONNIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Coté rue de Lodi** :

Longueur 16,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6 m.

* **Coté boulevard Baille** :

Longueur 7,30 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6 m.

* **Coté rue de Lodi** :

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

* **Coté boulevard Baille** :

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage sous l'échafaudage, et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée.

Il sera installé sur le planchon de la brasserie Le Dôme. Pour se faire, il devra reposer sur des madriers afin de protéger et de ne pas endommager le planchon de la brasserie Le Dôme.

Le pétitionnaire devra contacter le responsable de la brasserie Le Dôme et ce avant toute installation de l'échafaudage.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95718
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02701_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 165 rue Consolat - angle rue Philippon 13004 Marseille - Monsieur BONNIFAY - compte n°95717 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2621 déposée le 1 octobre 2018 par Monsieur Philippe BONNIFAY domicilié 6 Place du Quiadou 13013 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Monsieur Philippe BONNIFAY est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01307P0 en date du 29 juin 2018,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 juin 2018,
Considérant l'ordre de travaux (OT) n°311018 de la RTM,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 165 rue Consolat – angle boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe BONNIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

*** Côté rue Consolat :**

Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

*** Côté boulevard Philippon :**

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95717
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02702_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Bailli De Suffren 13001 Marseille - Madame PRATESI - compte n°95715 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2538 déposée le 19 septembre 2018 par Madame Monique PRATESI domiciliée 1625 Route des Aubes 13400 Aubagne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Madame Monique PRATESI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00779P0 en date du 17 mai 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 avril 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Bailli de Suffren – angle place Général de Gaulle 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Monique PRATESI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : L'échafaudage sera installé à l'angle de la rue Bailli de Suffren et de la Place du Général de Gaulle, dans l'emprise de la terrasse fermée du « Café du Commerce » situé au rez-de-chaussée. La benne sera posée sur l'emplacement de terrasse détachée sur la Place Général de Gaulle – angle Bailli de Suffren.

A cet effet, le responsable du commerce en question a été avisé par le pétitionnaire qui engage les travaux de manière à libérer les espaces de ses terrasses et enlever la bâche qui sert de couverture pour les besoins du chantier.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Rue Bailli de Suffren :

Longueur 9 m, hauteur 19 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur de la voie piétonne 9,30 m.

* Place Général de Gaulle :

Longueur 9 m, hauteur 19 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir, plus de 6 m.

Le dispositif ainsi établi sera installé dans l'emprise de la terrasse fermée.

Il sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci- en toute sécurité.

L'accès au commerce situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une benne (2 m de large et 3 m de long) sera installée sur l'emprise de la terrasse détachée.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées en fonction des recommandations.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95715

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02703_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - rue Marchetti face au n°7 13002 Marseille - HABITAT FRANCE SAS - compte n°95714 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2750 déposée le 11 octobre 2018 par HABITAT FRANCE SAS domiciliée Les Voutes de la Major 12 Quai de La Tourette 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au rue Marchetti face au n°7 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au rue Marchetti face au n°7 13002 Marseille est consenti à HABITAT FRANCE SAS. Date prévue d'installation du 22/10/2018 au 22/10/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95714
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02704_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 boulevard National 13001 Marseille - SIGA PROVENCE SARL - compte n°95713 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2768 déposée le 12 octobre 2018 par SIGA PROVENCE SARL domiciliée 7 rue D'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SIGA PROVENCE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02043P0 en date du 2 octobre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 septembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SIGA PROVENCE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 10 m, hauteur 14m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et sur le trottoir en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et au local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95713
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02705_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 430 avenue de Mazargues 13008 Marseille - FOUQUE ASSOCIATION - compte n°95712 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2728 déposée le 10 octobre 2018 par FOUQUE ASSOCIATION domiciliée 38 rue Nau 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que FOUQUE ASSOCIATION est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01245P0 en date du 20 août 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 430 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FOUQUE ASSOCIATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 6,42 m, saillie 1 m.
Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès au commerce.
Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.
Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95712

FAIT LE 25 octobre 2018

N° 2018_02706_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - TAREL IMMOBILIER SARL - compte n°95711 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2635 déposée le 2 octobre 2018 par TAREL IMMOBILIER SARL domiciliée 9 rue Xavier De Maistre 92500 Ruel Malmaison Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TAREL IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 4 m.

Un monte charge sera placé dans l'emprise de la palissade.

Les bornes installées sur le trottoir resteront dégagées en permanence.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

En ce qui concerne les appareils de levage, le pétitionnaire devra se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40 avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent en une mise de propreté intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95711

FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02707_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une publicité lumineuse sur toiture en réalisation concertée - 173 boulevard de Saint Loup, Résidence "Le Plein Ciel" 11ème arrondissement Marseille - société JC DECAUX

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal 17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2018/15 présentée en date du 10/09/2018 par la société JC DECAUX en vue d'installer une publicité lumineuse sur toiture au 173 boulevard de Saint Loup, résidence « Le Plein Ciel » 13011 Marseille au profit de l'annonceur SUD RADIO 95.1 FM

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 NEUILLY-SUR- SEINE représentée par Monsieur Pierre Clavel - Directeur du patrimoine, est autorisée à installer à une publicité lumineuse sur toiture, en lettre découpée, au n° 173 boulevard de Saint Loup, résidence « Le Plein Ciel » 13011 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Publicité lumineuse en lettres découpées de 58,77 mètres carrés en toiture (dimensions : longueur 2,37 m x hauteur 24,80 m)

Texte : « SUD RADIO 95.1 FM »

Couleurs de jour : rouge, noir et blanc, de nuit : rouge et blanc

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille du dispositif, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire,

sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée du 01 novembre 2018 au 01 novembre 2024. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2018 de 62 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02708_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - module 3D - DGAPM – rond point du Prado - du 19 septembre au 3 décembre 2018 - f201801095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville
Vu l'arrêté N° 2018_02074_VDM du 7 septembre 2018, relatif à l'installation d'un module 3D, sur le rond-point du Prado,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

Article 1 L'arrêté N° 2018_02074_VDM du 7 septembre 2018, relatif à l'installation d'un module 3D sur le rond-point du Prado, est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02709_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cérémonie d'hommage aux défunts en Algérie – Service du protocole de la ville de Marseille – Square Danjaume – 5 décembre 2018 – F201702187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 12 avril 2018
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la cérémonie en mémoire des défunts d'Algérie du 5 décembre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le monument aux morts (sur le square Danjaume 13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 groupe électrogène, 1 groupe de secours, 1 estrade de 1,50m x 1,50m, 1 pupitre pavoisé, 1 rehausseur, 14 tabourets, 5 portecouronnes, 30 potelets avec cordons, 2 socles pour mâts avec drapeaux et 20 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 5 décembre 2018 de 9h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie en mémoire des défunts d'Algérie,
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT le 25 octobre 2018

N° 2018_02710_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cyclo cross marseillais - Amicale cycliste Marseille-est - Plages du Prado – 1^{er} novembre 2018 – F201801054

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu le marché d'entretien et de grosses réparations des espaces verts de la ville de Marseille des 6ème et 8ème arrondissements, EVT6-8 N°2014/3740 notifié le 24 juillet 2014,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018

par : L'Amicale Cycliste Marseille-Est,

domiciliée : 33, avenue Élléon - 13011 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert BECK Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 arche gonflable, 1 podium et 2 tentes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 1^{er} novembre 2018 de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 31ème Cyclo-cross Marseillais,

par : L'Amicale Cycliste Marseille-Est,

domiciliée : 33, avenue Élléon - 13011 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert BECK Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant au nettoyage et à la remise en état par l'entreprise adjudicataire du marché EVT6-8, lui sera adressé par le Service des Espaces Verts.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02711_VDM arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - rue d'Endoume - angle 134 rue Sainte 13007 Marseille - Monsieur SAADA - compte n°95722 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2772 déposée le 12 octobre 2018 par Monsieur Johan SAADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Johan SAADA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00785P0 en date du 7 mai 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 avril 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 134 rue Sainte (Angle) – rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Johan SAADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté rue Sainte :**

Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

* **Côté rue d'Endoume :**

Longueur 16 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,25 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95722
FAIT LE 25 octobre 2018

N° 2018_02712_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 boulevard de Roux 13004 Marseille - KOB SAS - compte n°95721 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2782 déposée le 15 octobre 2018 par KOB SAS domiciliée 10 rue Puits Madame 13700 Marignane,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 boulevard De Roux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par KOB SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95721
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02713_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 boulevard Fernand Durbec 13013 Marseille - TSC SARL - compte n°95720 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2646 déposée le 2 octobre 2018 par TSC SARL domiciliée 58 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 boulevard Fernand Durbec 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TSC SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur
Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95720
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02715_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 rue de Rome 13006 Marseille - Monsieur GRABER - compte n°95723 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2766 déposée le 12 octobre 2018 par Monsieur Gilles GRABER domicilié 79 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Gilles GRABER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00119P0 en date du 25 mai 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 avril 2018,

Considérant l'ordre de travaux (OT) n°181018 de la RTM,

Considérant l'autorisation pour travaux de nuit délivrée par le Service de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille n°2018/325 en date du 5 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 79 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gilles GRABER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,90 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 11 m et une longueur de 7 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95723
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02717_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un drone - Société grand angle productions - divers sites - Les 22, 23 et 24 Octobre 2018 - F201801295

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 12 octobre 2018
par : La société grand angle productions
domiciliée au : 22 rue Marcelin Berthelot - 33700 Mérignac,
représentée par : Monsieur Jean-Luc MILLAN Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un drone sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :

- Le 22 octobre 2018 de 8h à 20h montage et démontage inclus : au 10 avenue du Prado et sur la promenade Robert Laffont.

- Le 23 octobre 2018 de 8h à 20h montage et démontage inclus : sur le quai des Belges, dans la rue Fort du Sanctuaire et au 162 avenue de la Timone.

- Le 24 octobre 2018 de 8h à 20h montage et démontage inclus : au 10 avenue du Prado et au 4 esplanade du Pharo.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un documentaire,

par : La société grand angle productions

domiciliée au : 22 rue Marcelin Berthelot - 33700 Mérignac,

représentée par : Monsieur Jean-Luc MILLAN Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02718_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - divers sites - 11 novembre 2018 - F201801276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2018

Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille

2 Place de la Major - 13002 Marseille

Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la commémoration du 11 novembre organisée par la Mairie du 2ème secteur, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une sonorisation et une gerbe, selon la programmation et sur les lieux stipulés dans le déroulé ci-joint.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la la commémoration du 11 novembre,

par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 2, place de la Major – 13002 Marseille,

représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2^{er} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02719_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - prises de vue ballon captif - zenith photo - rue du Rouet - entre le 29 octobre et 9 novembre 2018 - f201801304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2018

par : La société Zenith photo

domiciliée au : 4 rue Joseph Roumanille - 13870 Rognonas, représentée par : Monsieur Sébastien JOUVE Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une zone d'élévation d'un ballon captif, dans la rue du Rouet, entre le 29 octobre et le 9 novembre 2018.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de prises aériennes,

par : La société Zenith photo

domiciliée au : 4 rue Joseph Roumanille - 13870 Rognonas, représentée par : Monsieur Sébastien JOUVE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02720_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue César Aleman 13007 Marseille - Monsieur BOULENC - compte n°95724 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2791 déposée le 16 octobre 2018 par Monsieur François BOULENC domicilié Quartier Les Sardenas ZI 13680 Lançon De Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur François BOULENC est titulaire d'une demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion Urbaine de Proximité, Service de la Prévention et de la Gestion des Risques n°30874/18 en date du 9 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue César Aleman 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur François BOULENC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 19 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, devant l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel,

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95724

FAIT LE 19 OCTOBRE 2018

N° 2018_02721_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Vivre ensemble à Malpassé – Association Heart Color Music - Place des écoles 13013 – 20 et 21 novembre 2018 - F201801210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2018

par : L'Association Heart Color Music, domiciliée : Les Cyprès A3 – 16 rue Marathon – 13013 Marseille, représentée par : Madame Marjorie BURGARELLA Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place des Écoles, rue d'Entremont (13013), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des stands (associatifs et institutionnels), une sonorisation et des tentes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 20 novembre 2018 de 7h à 10h

Manifestation : Les 20 et 21 novembre 2018 de 10h à 17h

Démontage : Le 21 novembre 2018 de 17h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « vivre ensemble à Malpassé »

par : L'Association Heart Color Music, domiciliée : Les Cyprès A3 – 16 rue Marathon – 13013 Marseille, représentée par : Madame Marjorie BURGARELLA Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02722_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 100ème anniversaire de la mort d'Edmond Rostand - service du protocole de la ville de marseille – rue et square Edmond Rostand - 30 novembre 2018 – f201801232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 4 octobre 2018

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du 100ème anniversaire de la mort d'Edmond Rostand du 30 novembre 2018 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera place Edmond Rostand, le dispositif suivant :

1 estrade, 20 potelets avec cordons, 1 tapis rouge, 1 sonorisation, 60 chaises et 1 chevalet avec plaque.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 30 novembre 2018 de 8h30 à 13h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du 100ème anniversaire de la mort d'Edmond Rostand,

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02725_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Benne - 6 rue Emile Pollak 13006 Marseille - TRANSMANUEM SARL - compte n° 95725

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande déposée le n° 2018/2814 déposée le 19/10/2018 par TRANSMANUEM SARL domiciliée Route de Mauguio 34130 Lansargues

Considérant sa demande de pose d'une benne au rue 6 Emile Pollak 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne 6 rue Emile Pollak 13006 Marseille est consenti à TRANSMANUEM SARL

Date prévue d'installation du 22/10/2018 au 26/10/2018

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 La benne (dimensions 2 m largeur, 3 m longueur) sera installée au 6 rue Emile Pollak au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux (TGI de Marseille).

La benne sera placée le matin et devra être retirée obligatoirement chaque soir.

Elle ne devra en aucun cas rester en place la nuit.

La benne durant la journée devra être surveillée par le personnel du T.G.I.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95725

FAIT LE 22 OCTOBRE 2018

N° 2018_02728_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - module 3D - DGAPM – quai d'honneur - du 29 octobre 2018 au 14 janvier 2019 - f201801314

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2018

par : la Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille,

domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'installation du module 3D-Marseille .fr du 29 octobre 2018 au 14 janvier 2019, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai d'honneur du Vieux-Port, le dispositif suivant :
un module « 3 D » (L : 14,50m, l : 1,20m, h : 2,40m, poids: 1,5 t).
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 29 octobre 2018 au 14 janvier 2019 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la promotion du site internet de la ville de Marseille, marseille.fr,
par : la Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille,
domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché de Noël
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02729_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association des parents d'élèves de l'école maternelle abbé de l'épée - place Sébastopol - 25 novembre 2018 - 201801209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 27 septembre 2018
par : Madame Delphine BOLE,
Responsable de : l'association des parents d'élèves de l'école
maternelle Abbé de l'Épée,
domiciliée au : 7 bis square Sidi Brahim - 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie
publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit
faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'association des parents d'élèves de l'école
Abbé de l'Épée est autorisée à installer des stands sur la place
Sébastopol (13004), dans le cadre de son vide grenier, le : 25
novembre 2018 .

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants
sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des
transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM
doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques
(terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins
Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des
étagères à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs,
l'organisateur veillera
au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **5h**

Heure de fermeture : **19h**

montage et démontage inclus

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de
brocantede et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er}
n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette
manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches
devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne
autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des
emplacements pendant la durée de la manifestation est
rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de
l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise,
par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de
renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au
paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de
s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict
respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra
occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des
règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des
établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux
d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de
secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord
du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles
contenues dans le plan
Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou
déficiences visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les
autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations
événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la
manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable
auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et
Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée
ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra
être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts
de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement
après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté
mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les
dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être
constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de
propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les
conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité
sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre
essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et
sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui
s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT le 25 octobre 2018

N° 2018_02730_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre 2018 - service du protocole de la ville de Marseille – porte d'Aix - 11 novembre 2018 – f201702135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2017

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le parvis de la porte d'Aix, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 pupitre pavoisé avec rehausseur, 1 vasque porte-flamme, 70 chaises, 5 gerbes, 5 porte- couronnes, 2 porte-drapeaux avec lestage, 1 sonorisation, 1 groupe électrogène, 10 tabourets, 1 barnum, 1 estrade de 1,50m x 1,50m, 60 potelets avec cordons et 70 potelets étirables.

D'autre part, le monument sera pavoisé.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 11 novembre 2018 de 6h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918,

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

N° 2018_02733_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - l'Europe dans ma région - Société Havas paris - J4 - du 12 novembre au 12 décembre 2018 - f201801294

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 25 septembre 2018

par : la société Havas Paris, domiciliée au : 29 quai de Dion Bouton – 92817 Puteaux Cédex, représentée par : Monsieur Jacques TRY Responsable,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une borne interactive.
 Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 9 au 11 novembre 2018 de 8h à 20h

Manifestation : Du 12 novembre au 12 décembre 2018

Démontage : Le 13 décembre 2018 de 8h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « l'Europe dans ma région », en partenariat avec la commission européenne et la région PACA,

par : la société Havas Paris, domiciliée au : 29 quai de Dion Bouton – 92817 Puteaux Cédex, représentée par : Monsieur Jacques TRY Responsable.
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02734_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - place Malleterre - 11 novembre 2018 - F201801290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2018

par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Roger RUZE Maire du 8ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du 11 novembre organisée par la Mairie du 8ème secteur, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le monument aux morts de la place François Malleterre (13016), le dispositif suivant :

1 gerbe et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 11 novembre 2018 de 9h à 10h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du 11 novembre 1918,

par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Roger RUZE Maire du 8ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02735_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CANTINES DE TOURNAGE LA STAGIAIRE - SOCIÉTÉ ELEPHANT STORY – DIVERS SITES – ENTRE LE 1ER ET LE 9 NOVEMBRE 2018 – F201801305

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota, Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018, Vu la demande présentée le 17 octobre 2018 par : La société **Éléphant Story**, domiciliée au : 5-7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur **Jérémy MAUDUY Régisseur Général**, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un barnum et deux camions- cantine sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :
- Sur la place Henri Verneuil (13002) : le 1^{er} novembre 2018 de 6h à 20h
- Sur le cours Pierre Puget (13006) : le 2 novembre 2018 de 6h à 20h
- Sur la place Franck Brinsolaro (13008) : du 8 novembre 7h au 9 novembre 2018 19h
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société **Éléphant Story**, domiciliée au : 5-7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur **Jérémy MAUDUY Régisseur Général**. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la

Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02736_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - divers sites - 11 novembre 2018 - F201801281

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 11 octobre 2018
par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille,
représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la commémoration du 11 novembre organisée par la Mairie du 5ème secteur, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, une sonorisation, cinq porte- couronnes, cinq couronnes et cinq porte-drapeaux :

- Boulevard Vaucanson (13009)
- Place du docteur Vauthier (13010)
- Monument aux morts angle du boulevard St Loup et de la traverse de la roue (13010)
- Place Valentin Pignol (13010)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 11 novembre 2018 de 8h30 à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du 11 novembre,

par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille,
représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02740_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cocktail Hermès - Hermès distribution France - 20 rue Grignan - 15 novembre 2018 - f201801296

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,
 Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
 Vu la demande présentée le 15 octobre 2018 par : La société Hermès distribution France, domiciliée au : 24 rue du faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, représentée par : Madame Hélène SCIALOM Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au numéro 20 de la rue Grignan, le dispositif suivant : un espace accueil VIP délimité par de la végétation et du gazon artificiel.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 15 novembre 2018 de 18h30 à 20h

Manifestation : Le 15 novembre 2018 de 20h à 23h59

Démontage : Le 16 novembre 2018 de 0h à 0h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un cocktail,

par : La société Hermès distribution France,

domiciliée au : 24 rue du faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, représentée par : Madame Hélène SCIALOM Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions

agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02745_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché de Noël 2018 - Direction de l'Espace Public de la ville de Marseille - Quai de la Fraternité - du 17 novembre 2018 au 6 janvier 2019 - F201801185

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,

Vu la délibération N° 15/0702/EFAG du 14 septembre 2015 portant appel d'offres ouvert dans le cadre d'un marché pour la location pose et dépose, maintenance de chalets démontables pour toutes les manifestations sur le Domaine Communal, décorations et illumination du Marché de Noël – lot 1 et lot 2,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu le marché pose et entretien de toilettes mobiles autonomes sur la ville de Marseille notifié le 13 juillet 2015,

Vu le marché Animation du marché de Noël 2018-64566/2018-9020 publié au BOAMP le 30 juillet 2018 ayant pour objet, l'animation et la sonorisation dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël 2018 de Marseille,

Vu le marché des prestations ponctuelles de sécurité humaine sur l'ensemble du territoire de la ville de Marseille, lot 1 festif en date du 12 juillet 2017,

Vu les demandes des artisans et commerçants reçues dans le courant de l'année 2018, pour participer au Marché de Noël, validées avec un avis favorable en date du 10 octobre 2018 par Madame Marie Louise LOTA, Adjointe aux Emplacements Publics, Vu la demande en date du 17 septembre 2018 de Monsieur Gilles PEILLEX, pour l'installation d'un manège forain de type traîneau du Père Noël pendant le Marché de Noël,

Vu la notification en date du 29 août 2016,

-du marché 16/00716-2, lot 1 passé avec: LE GROUPE RUSTYLE, domicilié au : 4 rue Denis Papin, Bp 92043 Duttlenheim - 67122 MOLSHEIM CEDEX,

représenté par : Monsieur Fabien THEVENOT Président,

-du marché 16/00717-2, lot 2 passé avec: LA SOCIETE NOËL BERANGER

domiciliée au : 12/14 Avenue Claude Antonetti - 13821 La Penne sur Huveaune,

représentée par : Monsieur Eric DELAMOTTE Président,

Vu la notification en date du 17 octobre 2018,

du marché Animation du marché de Noël 2018-64566/2018-9020 passé avec : L'AGENCE PINK ORGANISATION

domiciliée au : 220 Avenue de Fabron, le Fabrina E - 06200 Nice, représentée par : Madame Caroline RANDU Responsable,

Vu la demande de la DGAPM, Ville de Marseille présentée le 12 octobre 2018 à occuper un chalet destiné à la communication et à la promotion de la ville,

Vu la demande présentée le 4 septembre 2018,

par la Direction de l'Espace Public, pour la réalisation du Marché de Noël 2018,

domiciliée au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20,

représentée par : Monsieur Michel RICCIO Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation, Considérant que le Marché de Noël du 17 novembre 2018 au 6 janvier 2019 présente un caractère d'intérêt public local dans la tradition des fêtes de fin d'année,

Article 1 La Ville de Marseille installera le Marché de Noël, conformément au descriptif suivant et aux listes et plans ci-joints:

Sur le Quai de la Fraternité :

60 chalets en bois (54 chalets commerciaux en location 4mx2m, 1 chalet 4mx2m mis à disposition gratuitement pour les associations caritatives, 2 chalets d'animations 6mx2m, 1 chalet pour la communication Ville de Marseille 4mx2m, 1 chalet technique 2mx2m et 1 chalet de gardiennage 2mx2m), 2 portiques lumineux, 3 décors lumineux, des décorations et des illuminations de Noël, des sapins de Noël, du matériel et des accessoires d'animation, une sonorisation, un manège forain, un wc chimique, des barrières Vauban et des dispositifs de sécurisation aux 3 espaces bornés.

Sur le Quai du Port :

1 chalet en bois (chalet commercial en location 6mx2m), 1 portique lumineux, des sapins de Noël et des barrières Vauban.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre 2018 de 06h à 23h00

Manifestation : Du samedi 17 novembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus de 10h à 19h sauf les vendredis et samedis de 10h à 20h

Démontage : Du lundi 7 janvier au samedi 12 janvier 2019 de 06h à 23h00

Selon l'usage et en fonction des besoins liés à l'organisation du Marché de Noël, des véhicules sur essieux dûment autorisés pourront occuper le Quai de la fraternité du lundi 5 novembre 2018 au 12 janvier 2019.

Les artisans et commerçants qui participent au Marché de Noël 2018 sont autorisés à ne vendre uniquement que les produits pour lesquels ils ont été retenus. Leur participation est subordonnée à la souscription d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens avec une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. Par ailleurs, ils seront tenus de s'acquitter des taxes liées à l'occupation du Domaine Public, à la location du chalet et aux frais de dossier pour un montant total s'élevant à :

- 3470,88 euros pour les chalets 4mx2m (54 chalets),

- 3595,72 euros pour le chalet 6mx2m.

Le marché de Noël 2018 sera installé dans le cadre des festivités de fin d'année,

par : la Direction de l'Espace Public domiciliée au : 33 A rue Montgrand – 13233 Marseille Cédex 20, représentée par : Monsieur Michel RICCIO Directeur.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- la grande roue

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs le samedi matin

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation y compris la liste des participants et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les entreprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte

contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer aux participants, les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que les bénéficiaires y compris les participants, puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs et les participants devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, les participants s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02748_VDM arrêté portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public - Etalage - Cimetière des Olives 13013 - HACHEMI Radidja

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 22/10/2018 présentée par Madame Radidja HACHEMI domiciliée A la Palette Fleurie 255 av des Olives 13013 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIERE DES OLIVES

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame Radidja HACHEMI, est autorisée à installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière des Olives, sur la terre plein face à l'entrée

A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet.

SUPERFICIE : 6 m²

AUTORISATION VALABLE DU 27/10/18 AU 04/11/2018

SUIVANT PLAN

Tarif : 29,98 euros/m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 43003/02
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02750_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public - Etalage - Cimetière de Saint Antoine 13015 - BIONDINI Antoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 19/10/2018 présentée par Monsieur Antoine BIONDINI domicilié

Le Jardin de Josée 130 av de la Viste 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIERE DE SAINT ANTOINE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur Antoine BIONDINI, est autorisé à installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière de Saint Antoine, à l'entrée du cimetière ch de Saint Antoine à Saint Joseph 13015 Marseille, contre le mur d'enceinte

A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet.

SUPERFICIE : 7 m² (7m x 1m)

AUTORISATION VALABLE DU 29/10/18 AU 02/11/2018

SUIVANT PLAN

Tarif : 29,98 euros/m²

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 68914/02

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02751_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements- Entreprise Bronzo TP- 43 rue des 3 ponts 10 ème arrondissement Marseille- Compte 95742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 02 Octobre 2018 par l'Entreprise BRONZO TP, 185, boulevard de la Millière 11 ème arrondissement Marseille pour le compte de la Société des Eaux de Marseille Métropole ,25, rue Edouard Delanglade 6 ème arrondissement Marseille,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 19 Octobre 2018, arrêté n°T1808683,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 43, rue des 3 ponts 10 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 43, rue des 3 ponts 10^{ème} arrondissement Marseille pour le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements est consenti à l'Entreprise BRONZO TP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue des 3 ponts :

Longueur : 30,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

La palissade sera installée sur des places de stationnement entre le n°31 et le n°43, à l'intérieur de celle-ci sera installée une base de vie constituée d'un seul algéco.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir, En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95742

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02753_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration de la Foire aux santons, marché des santonniers et animations - Union des fabricants de santons de Provence – Quai du port - du 17 novembre 2018 au 6 janvier 2019 – F201801186/201801188/201801188b

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté fixant la réglementation de la foire artisanale aux Santons N° 15/0474/SG du 29 septembre 2015,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_02371_VDM du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Cordier pendant les congés de Madame Marie Louise Lota,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018

par : L'union des Fabricants de Santons de Provence, domiciliée au : 15 rue du petit puits – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public à caractère commercial doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la demande de l'Union des Fabricants de Santons de Provence présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Vieux Port, les dispositifs suivants selon les programmations ci-après, conformément à la liste et au plan ci-joint :

Marché des santonniers sur le Quai du Port:

26 cabanons 6mx2m, 1 chalet de démonstration de fabrication des santons 8mx2m, 1 chalet accueillant une librairie provençale 4mx2m, un chalet accueillant des produits de bouche 6mx2m, des espaces détente, des sapins de Noël, des illuminations, du matériel et des accessoires d'animation, une sonorisation, des barrières vauban et des dispositifs de sécurisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 8 au 16 novembre 2018 de 7h à 18h30

Manifestation : Du samedi 17 novembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus de 10h à 19h sauf les vendredis et samedis de 10h à 20h

Démontage : Du 7 au 12 janvier 2019 de 7h à 18h30

Inauguration de la foire aux Santons sur le Quai de la Fraternité et le Quai du Port :

des véhicules, des chars et des attelages de la Saint Éloi et du matériel et des accessoires d'animation.

Manifestation : Le Dimanche 18 novembre 2018 de 5h à 15h montage et démontage inclus

Les animations culturelles sur le Quai du Port :

un véhicule, un enclos avec des ânes, une sonorisation mobile et du matériel et des accessoires d'animation.

Manifestation : Tous les mercredis, samedis et dimanches du 21 novembre 2018 au 6 janvier 2019 de 08h à 18h30 montage et démontage inclus.

Selon l'usage et en fonction des besoins liés à l'organisation des santonniers et de la Ville de Marseille, des véhicules sur essieux dûment autorisés par le service des espaces bornés pourront occuper le Quai du port du vendredi 9 novembre 2018 au 12 janvier 2019.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre du marché des santonniers 2018 et des animations liées, pendant les fêtes de fin d'année,

par : L'union des Fabricants de Santons de Provence, domiciliée au : 15 rue du petit puits – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Michel BOUVIER Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché de Noël
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les santonniers désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Seuls, les santonniers remplissant les conditions visées dans les dispositions de l'arrêté fixant la réglementation de la foire artisanale aux Santons N°15/0474/SG du 29 septembre 2015 et adhérents à l'union des fabricants de santons de Provence pourront être admis.

Article 3 Les santonniers sont autorisés à vendre des santons, des crèches et des accessoires de crèches, à l'exclusion de tout autre article. Tous ces produits devront être fabriqués en totalité dans des ateliers situés en Provence.

Article 4 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte
- contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte
- contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02754_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudage - 223 rue de Rome 13006 - Gestion Immo J et M Plaisant - Compte n° 95734

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2018/2749 déposée le 11 octobre 2018 par Gestion Immo J et M Plaisant domiciliée 152 ave du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Gestion Immo J et M Plaisant est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.18.00564. P0,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage en encorbellement au 223 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Immo J et M Plaisant lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement

aux dimensions suivantes :

saillie à compter du mur 0,10 m - hauteur : 4,00 m

passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir : 1,60 m les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A la hauteur du premier étage :

il aura une saillie de 0,90 m – une hauteur de 6,00 m – une longueur de 9,00 m

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier

alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout

risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurées par la mise en place d'une signalisation

adéquate et toutes les précautions seront prises afin qu'aucun accident ne

surviene aux usagers du domaine public.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et

tentes mécaniques seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-

chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (cerfa 14798*01) devra être déposé au 33a, rue

Montgrand 13006 au service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son

acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les travaux concernent un ravalement de façade.
Compte : N° 95734
FAI9T LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02755_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudage - 89 rue de Rome 13006 - Cabinet Fergan - Compte n° 95739

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2018/2806 déposée le 17 octobre 2018 par le Cabinet Fergan domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet Fergan est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.18.01540.P0, Considérant sa demande de pose d'un échafaudage en encorbellement au 89 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par le cabinet Fergan lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :
hauteur 4.00 m - saillie à compter du mur 0,10 m
passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir : 2,10 m
les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade

A hauteur du premier étage il aura :
une saillie de 0,90 m - une hauteur de 12,00 m - une longueur de 7,00 m

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation

adéquate et toutes les précautions seront prises afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et tentes mécaniques seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (cerfa 14798*01) devra être déposé au 33, rue Montgrand au service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les travaux concernent un ravalement de façade
Compte : N° 95739
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02756_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudage - 505 rue Paradis 13008 - Cabinet Auriol – 95736

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu, la demande n° 2018/2800 déposée le 17 octobre 2018 par le Cabinet Auriol domicilié 8 rue Falque 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le Cabinet Auriol est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.18.0181. P0,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 505 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par le Cabinet Auriol

lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes :

longueur 11,00 m - hauteur 22,50 m - saillie 0,90 m

Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage

des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble et au commerce. Ce pont de

protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant l'échafaudage.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la

chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité

envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera balisé de jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7: La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95736
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02757_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudage - 70 ave de la Corse 13007 - Immo de France Provence - n° de compte 95745

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2018/2810 déposée le 18 octobre 2018 par Immo de France Provence domicilié(e) 180/182 ave du Prado 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immo de France Provence est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.15.02404. P0,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 70 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immo de France Provence lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir aux dimensions suivantes :

Longueur 11,50 m - hauteur 15,70 m - saillie 1,20 m - largeur du trottoir 1,45 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute

sécurité sur le trottoir sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès de

l'entrée de l'immeuble

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les travaux concernent la mise en sécurité de balcons.
Compte : N° 95745
FAIT LE 25 OCTOBRE 2018

N° 2018_02777_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Echafaudage, benne, palissade - 73 rue Francis Davso 13001 - M. Julien Lecuyer - Compte n° 95729

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2018/2744 déposée le 11 octobre 2018 par Monsieur Julien Lecuyer domicilié(e) 73 rue Francis Davso 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Julien Lecuyer est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.18.01170. PO,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une benne et d'une palissade au 73, rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Julien Lecuyer lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6,90 m - hauteur 20,50 m - saillie 1,60 m à compter du nu du mur.

Largeur du trottoir 2,15 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

L'accès aux réseaux, canalisations et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Une benne (2 m de large et 3 m de long) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager

le revêtement du sol. Elle sera vidée sitôt pleine, au plus tard, en fin de journée et balisée le jour comme de nuit.

Elle sera recouverte en cas de mauvais temps.

Une palissade de chantier sera installée autour de la benne sur les places de stationnement. Le début de la palissade sera implantée à 1,50 m de la terrasse du restaurant « La Casertane ».

Elle aura les dimensions suivantes :

longueur : 10,50 m – hauteur : 2,00 m – saillie : 2,00 m

Largeur du stationnement : 2,00 m

Les agents qualifiés des services publics (EDF, GDF...) auront accès de jour comme de nuit aux ouvrages implantés sur l'assiette du trottoir dans l'emprise de la palissade.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons sera impérativement de 1,50 m minimum et se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 € le m²/mois pour les six premiers mois, et de 5,88 € par mois excédentaire.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les travaux concernent un ravalement de façade.
Compte : N° 95729
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02778_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Echafaudage - 157 rue de Rome 13006 - Immobilière Pujol - Compte n° 95755

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°17/2103/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu, la demande n° 2018/2843 déposée le 23 octobre 2018 par Immobilière Pujol domiciliée
7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Immobilière Pujol est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable
n° DP 013055.18.01157. P0,
Considérant sa demande de pose d'un échafaudage en encorbellement au 157 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière Pujol lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement

aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur : 0,10 m – hauteur : 4,00 m

passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 4,70 m

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage :

une saillie de 1,20 m – une hauteur : 16,30 m – une longueur : 7,00 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement de façade

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 38602/01
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02781_VDM Arrêté portant autorisation d'installation de bâche à caractère institutionnel en réalisation concertée - 47 quai de Rive Neuve 7^{ème} arrondissement Marseille - Société JC DECAUX

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2018/16 du 16/10/2018 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue à caractère institutionnel au n° 47 quai de Rive Neuve 13007 Marseille au profit de l'institution « Région sud »
Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 NEUILLY-SUR- SEINE Marseille représentée par Monsieur Pierre Clavel - Directeur du patrimoine, est autorisée à installer une toile murale au n° 47 quai de Rive Neuve 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 202,81 mètres carrés couvrant la partie supérieure de la façade

(dimensions : longueur 12,24 m x hauteur 16,57 m)

Représentation : fond bleu et logo région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur

Texte : « Ne m'appellez plus jamais PACA...Ici c'est LE SUD ! région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur »

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée du 02 novembre 2018 au 02 novembre 2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 Ce dispositif à caractère institutionnel visant à promouvoir la région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, entre dans le cadre de l'affichage de publicité non commerciale. A ce titre il n'est pas soumis à la TLPE.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02784_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage -93 rue de Rome - Rue Dieudé 13006 Marseille - Monsieur BAUMANN - compte n°95752 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2837 déposée le 23 octobre 2018 par Monsieur Jean Pierre BAUMANN domicilié 93 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean Pierre BAUMANN est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00465P0 en date du 11 octobre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 mars 2018,

Considérant l'autorisation pour travaux de nuit n°2018/311 délivrée par le Service de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille n°2018/311 en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille en date du 2 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 93 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Pierre BAUMANN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

- Côté rue de Rome :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,90 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de

18,50 m et une longueur de 8 m.

- Côté rue Dieudé:

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,20 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de

18,50 m et une longueur de 13 m.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le mobilier urbain ainsi que le panneau de signalisation devront être protégés afin de ne pas les détériorer.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95752
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02785_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 rue de L'Evêché 13002 Marseille - NEXITY LAMY SAS - compte n°95754 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2797 déposée le 17 octobre 2018 par NEXITY LAMY SAS domiciliée 418 boulevard National – rue René Cassin 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que NEXITY LAMY SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 18 01786 en date du 2 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 115 rue de L'Evêché 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95754
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02786_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 boulevard Amédée Autran 13007 Marseille - EMMG SAS - compte n°95726 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2795 déposée le 17 octobre 2018 par EMMG SAS domiciliée 8 Allée de la Palum 13700 Marignane,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que EMMG SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01217P0 en date du 11 juin 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 boulevard Amédée Autran 13007Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EMMG SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,08 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95726
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02792_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - SASU SPOT BÂTIMENT SAS - compte n°95750 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2817 déposée le 19 octobre 2018 par SASU SPOT BÂTIMENT SAS domiciliée 33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue du Docteur Escat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU SPOT BÂTIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95750
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02793_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - escalier - 180 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13004 Marseille - ART DOMUS SARL - compte n°95749 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2813 déposée le 19 octobre 2018 par ART DOMUS SARL domiciliée 93 boulevard de la Valbarelle – Lot n° 204 - 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que ART DOMUS SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01781P0 en date du 21 novembre 2017,
Considérant la demande de pose d'un escalier provisoire au 180 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ART DOMUS SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux nécessitent la mise en place d'un escalier provisoire aux dimensions suivantes :
Longueur 1,80 m, hauteur 1,50 m, saillie 1 m.
Le dispositif ainsi établi permettra le libre passage des piétons devant l'escalier provisoire en toute sécurité.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une rénovation de l'agence bancaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95749
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02794_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - Atelier d'Architecture FACTORY SAS - compte n°95740 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2787 déposée le 16 octobre 2018 par Atelier D'Architecture FACTORY SAS domiciliée 19 rue Jaubert 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant a demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Atelier D'Architecture FACTORY SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,85 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection d'un balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95740

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02795_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue de Rome 13006 Marseille - Agence GANAY SARL - compte n°95738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2811 déposée le 19 octobre 2018 par Agence GANAY SARL domiciliée 8 rue Manuel 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Agence GANAY SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01945P0 en date du 6 novembre 2017,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 octobre 2017,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°191018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 80 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Agence GANAY SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :
Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2,90 m.
Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 15 m et une longueur de 7 m.
Le dispositif sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.
« Ici, le Département et la ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.
De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.
Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.
Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95738
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02796_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Berle 13007 Marseille - Entreprise Générale ERBAT SARL - compte n°95735 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2798 déposée le 17 octobre 2018 par Entreprise Générale ERBAT SARL domiciliée chez REGUS 180 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Entreprise Générale ERBAT SARL est titulaire d'un arrêté n° T1808296 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 4 octobre 2018,

Considérant l'arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 17 00965P0 en date du 6 février 2018 (affichage en mairie),

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Berle 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise Générale ERBAT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m, largeur de la voie 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections sur le domaine public.

Un dépôt de matériaux sera installé le long de l'échafaudage ne dépassant pas

1 m de saillie laissant le maintien en permanence d'une file de circulation de 3 m conformément à l'arrêté de la mobilité urbaine.

Une signalétique sur l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95735

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02797_VDM arrêté potant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 impasse Figuière - 19 boulevard Figuière 13004 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - compte n°95733 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2803 déposée le 17 octobre 2018 par AD RENOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RENOVATION SAS est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02239P0 en date du 11 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 Impasse Figuière – 19 boulevard Figuière 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RENOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes aux dimensions suivantes :

Côté boulevard Figuière 13004 Marseille :

Saillie à compter du nu du mur 0,20 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,70 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 6,50 m et une longueur de 8 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Côté impasse Figuière 13004 Marseille :

en l'absence de trottoir, d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 3 m, saillie à compter du nu du mur 0,90 m, hauteur à compter du trottoir 4 m (hauteur de l'étage).

Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets.

Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95733

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02798_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Archimède 13004 Marseille - AD RENOVATION SAS - compte n°95732 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2786 déposée le 15 octobre 2018 par AD RENOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RENOVATION SAS est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02240P0 en date du 11 octobre 2018, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Archimède 13004Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RENOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9,50 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de garage et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95732

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02799_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 boulevard Rabatau 13008 Marseille - CE IMMOBILIER SAS - compte n°95728 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2767 déposée le 12 octobre 2018 par CE IMMOBILIER SAS domiciliée Entrée D5 Zac de La Soude – Impasse Paradou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CE IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01393P0 en date du 6 juillet 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juin 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 boulevard Rabatau 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CE IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 17,60 m, hauteur 30,30 m, saillie 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons pour permettre l'accès à l'immeuble et au commerce.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Les piétons circuleront sur le trottoir devant l'échafaudage.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95728

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02800_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue de Lodi 13006 Marseille - WHY NOT US SAS - compte n°95681 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/2869 déposée le 26 octobre 2018 par WHY NOT US SAS domiciliée 6 rue de Lodi 13006 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue de Lodi 13006 Marseille est consenti à WHY NOT US SAS.

Date prévue d'installation du 03/10/2018 au 03/12/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au 6 rue de Lodi 13006 Marseille, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95681

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02814_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 140 rue de Rome 13006 Marseille - Entreprise BEKKI SEYHAN - compte n°95731 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2773 déposée le 12 octobre 2018 par Entreprise BEKKI SEYHAN domiciliée 87 avenue du Général Salan 13700 Marignane,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Entreprise BEKKI SEYHAN est titulaire d'un ordre de travaux (OT), mail joint du 10 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 140 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise BEKKI SEYHAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,25 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, il y aura une saillie de 1 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 6 m.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95731
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02815_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Marius Thourey 13007 Marseille - SCI Du 25 rue Marius Thourey - compte n° 95746 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2805 déposée le 17 octobre 2018 par SCI Du 25 rue Marius Thourey domiciliée 16 rue Meslay 75003 Paris, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SCI Du 25 rue Marius Thourey est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01877P0 en date du 12 septembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 25 rue Marius Thourey Villa Delanglade 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI Du 25 rue Marius Thourey lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, largeur du trottoir 0,90 m. Passage restant pour la circulation des piétons 0,80 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, soit 3 m, il y aura une saillie de 0,80 m.

Il sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage.

Le dispositif sera entouré d'un filet de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement et une étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95746

FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02816_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Farjon 13001 Marseille - Monsieur FAURE - compte n°95741 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2779 déposée le 15 octobre 2018 par Monsieur Paul FAURE domicilié 3 rue Farjon 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Paul FAURE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01568 P0 en date du 6 juillet 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Paul FAURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 21 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95741
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02817_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue Francis Davso 13001 Marseille - Monsieur REBUFFAT - compte n°95655 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2884 déposée le 30 octobre 2018 par Monsieur François REBUFFAT domicilié 40 rue Francis Davso 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur François REBUFFAT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01682PO en date du 24 août 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de ses prescriptions en date du 24 juillet 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur François REBUFFAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,38 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra faire déplacer les jardinières installées sur le trottoir de manière à conserver le cheminement piétons devant échafaudage en toute sécurité.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95655

FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02818_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue de Roubaix 13013 Marseille - Monsieur BEN YOUNES ZZEDINE - compte n°95753 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2815 déposée le 19 octobre 2018 par Monsieur BEN YOUNES ZZEDINE domicilié 12 rue de Roubaix 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue de Roubaix 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur BEN YOUNES ZZEDINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un remplacement de tuiles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95753
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02819_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - SASU SPOT BÂTIMENT SAS - compte n°95748 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/2816 déposée le 19 octobre 2018 par SASU SPOT BÂTIMENT SAS domiciliée 33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 100 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 100 rue Edmond Rostand 13006 Marseille est consenti à SASU SPOT BÂTIMENT SAS Date prévue d'installation du 29/10/2018 au 23/11/2018.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au 100 rue Edmond Rostand sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et recouverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95748
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02820_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine - échafaudage - 101 rue Ferrari 13005 Marseille - Abeille Rénovation 13 SARL - Compte n°95760 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2845 déposée le 24 octobre 2018 par Abeille Rénovation 13 SARL domiciliée 116 boulevard de la Pomme 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Abeille Rénovation 13 SARL est titulaire d'une demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion Urbaine de Proximité, Service de la Prévention et de la Gestion des Risques n°30874/18 en date du 23 octobre 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 101 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Abeille Rénovation 13 SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 9 m, hauteur 8,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une réfection de toiture et une partie de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95760
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02821_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Vincent Scotto 13001 Marseille - Cinéma Les Variétés SARL - compte n°95756 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2812 déposée le 19 octobre 2018 par Cinéma Les Variétés SARL domiciliée 37 rue Vincent Scotto 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cinéma Les Variétés SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00902P0 en date du 11 juin 2018,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19/04/2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue Vincent Scotto 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cinéma Les Variétés SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 14 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.
Largeur du trottoir 3 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.
Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95756
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02822_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue d'Endoume 13007 Marseille - Madame RAVANAS - compte n°95763 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2018/2840 déposée le 23 octobre 2018 par Madame Madeleine RAVANAS domiciliée 470 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Madame Madeleine RAVANAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01666P0 en date du 23 août 2018,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 01 août 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Madeleine RAVANAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 7,30 m, hauteur 12,30 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 1,20 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécution des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95763
FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02823_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue du Château D'if 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE SARL - compte n°95764 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2751 déposée le 11 octobre 2018 par Cabinet LAUGIER FINE SARL domiciliée 129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue du Château D'if 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 9 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,23 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, sous l'échafaudage, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95764

FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

N° 2018_02825_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Breteuil 13001 Marseille - MARCOS IMMOBILIER SARL - Compte n°95767 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2018/2894 déposée le 31 octobre 2018 par MARCOS IMMOBILIER SARL domiciliée 11 rue Grignan 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Breteuil 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARCOS IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le feu tricolore situé à 10 m en amont restera visible.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95767

FAIT LE 31 OCTOBRE 2018

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2018_02696_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Reportage photographique au fil des 4 saisons - Monsieur Philippe Richaud - Espace naturel de l'étoile - Du 15 octobre 2018 au 14 septembre 2019

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Philippe RICHAUD, afin de réaliser un reportage photographique intitulé « Au fil des 4 saisons », à l'intérieur de l'Espace Naturel de l'Étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur Philippe RICHAUD est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'étoile sur les voies carrossables, à bord de son véhicule de marque NISSAN X-TRAIL immatriculé CL-635-XL pendant la période du : 15 octobre 2018 au 14 septembre 2019.

Article 2 Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 L'utilisateur devra laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

N° 2018_02697_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Association "colinéo" - Espace naturel de l'étoile - Du 15 octobre 2018 au 14 septembre 2019 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R-322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la convention de partenariat avec la Ville de Marseille, N° GEN-2012/13015/BERC en date du 14 juin 2012,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Monique BERCET, Présidente de l'association « Colinéo » afin d'accéder à l'Oliveraie de l'Espace Naturel de l'Étoile,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Madame Monique BERCET est autorisée à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Naturel de l'étoile pendant la période du 15 octobre 2018 au 14 septembre 2019 inclus sur les voies carrossables afin d'accéder à l'Oliveraie, les véhicules immatriculés suivants : Citroën Jumper N° BZ-402-DE et Peugeot 207 N° CT-160-NG.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'Oliveraie de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

N° 2018_02772_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "la stagiaire" - Eléphant story - Parc Borély - 07 novembre 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jérémy MAUDUY, régisseur de film, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la série télévisée « la stagiaire »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Monsieur Jérémy MAUDUY est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Borély afin d'accéder à l'entrée principale, le long des grilles d'enceinte bordant l'huveaune, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : listés en annexe, le mercredi 7 novembre 2018 de 12h00 à 19h00.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clés devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'entrée principale du parc.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 OCTOBRE 2018

N° 2018_02773_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - 31ème cyclo-cross marseillais - Amicale cycliste Marseille est - Parc balnéaire du Prado nord - 01 novembre 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2018_02710_VDM du 19 octobre 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Robert BECK, Responsable légal de l'Amicale Cycliste Marseille Est afin de faciliter le bon déroulement du 31ème cyclo cross marseillais,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 1 Monsieur Robert BECK est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCl de l'Hémicycle David afin d'accéder au lieu dit « train des sables » sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : BH-053-RS, EF-703-RX, AJ-590-YD, CR-357-NS, 5710 ZZ 13, EP-594-DF, le 01 novembre 2018 de 7h00 à 10h00 pour la livraison du matériel et le montage et de 16h30 à 18h00 pour le démontage, ainsi que le car podium du CG13 immatriculé AC-358-WN et l'ambulance DJ-517-EK, de 9h00 à 17h00, les véhicules anti intrusion CK-177-LL , DC-255-HJ et AV-263-KN de 7h00 à 17h00.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au lieu dit « train des sables » .

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 26 OCTOBRE 2018

N° 2018_02776_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "La stagiaire" - Eléphant story - Escalé Borély - Du 08 novembre au 09 novembre 2018 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_02735_VDM du 25 octobre 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jérémy MAUDUY, Régisseur de film, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la série « la stagiaire »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 1 Monsieur Jérémy MAUDUY est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud depuis la barrière DFCl du Bowl Skate afin d'accéder à l'arrière du poste de secours numéro 8 de l'escalé Borély, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés, listés en annexe du 08 novembre 2018 à 9h00 au 09 novembre 2018 à 00h30.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone de tournage définie en article 1.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 OCTOBRE 2018

N° 2018_02803_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage teaser marsatac 2019 - Société Transfuges - Parc balnéaire du Prado Nord - Lundi 05 et 06 novembre 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Romuald SINTES, Directeur de production de la société « transfuges », afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la bande annonce Marsatac 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 1 Monsieur Romuald SINTES est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCI de l'Hémicycle David, afin d'accéder à la plage du petit Roucas sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : AY-868-MG et un utilitaire de 11 M3 de la société Olympic location les 05 et 06 novembre 2018 de 09h00 à 15h00.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clés devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la plage du petit Roucas.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parc Balnéaire du Prado Nord.

FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

N° 2018_02804_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Shooting photos pour la marque DGL - Caminante - Parc balnéaire du Prado nord - 06 novembre 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur François FALZI, Régisseur général pour Caminante, afin de faciliter le bon déroulement du shooting photos pour la marque DGL,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 1 Monsieur François FALZI est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCI de l'Hémicycle David afin d'accéder à la plage du petit Roucas, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : ES-497-RW, EW-486-RC, EP-589-XC et un Renault Scenic de la société de location « Europcar », le mardi 06 novembre 2018 de 08h00 à 19h00

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la plage du petit Roucas.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et

Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 30 OCTOBRE 2018

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

N° 2018_02305_VDM délégation aux fonctions d'OEC pour la direction des élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 Sont délégués aux fonctions d'Officiers d'État Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'État Civil, les agents titulaires de la direction des Élections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
<u>CHAZELET Nathalie</u>	Directeur territorial	19870811
<u>SILVI Christine</u>	Attaché territorial principal	19840712

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la direction des Élections.

Article 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
FAIT LE 8 octobre 2018

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

18/190 – Acte pris sur délégation - Reprises de concessions « cases en élévation » quinquennaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

Article Unique Les concessions « case en élévation » d'une durée de quinze ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

18/191 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions cinquantenaire sise dans le cimetière de Sainte-Marthe. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Sainte-Marthe sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Sainte-Marthe désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

18/192 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/157 du 26 juillet 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement d'un columbarium sis le cimetière les Vaudrans. (L.2122-22-8°- L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 18/157 en date du 26 juillet 2018 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le columbarium d'une durée de vingt ans délivré le 21 février 1996 sis au cimetière Les Vaudrans, Carré 3 N°33 est redevenu propriété communale.
Considérant que le 21 Août 2018, le fils du contractant a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour en demander le renouvellement.
DECIDONS

Article Unique La modification de l'acte pris sur délégation N°18/157 en date du 26 juillet 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement du dit columbarium.
FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

18/193 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/087 du 20 avril 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement d'un columbarium sis le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 18/087 en date du 20 avril 2018 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le columbarium d'une durée de vingt ans délivré le 4

novembre 1993 sis au cimetière Saint-Pierre, Hémicycle Est N°1007 est redevenu propriété communale.
Considérant que le 5 juillet 2018, la fille du contractant a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour en demander le renouvellement.
DECIDONS

Article Unique La modification de l'acte pris sur délégation N°18/087 en date du 20 avril 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement du dit columbarium.
FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

18/194 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/157 du 26 juillet 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement d'un columbarium sis le cimetière les Vaudrans. (L.2122-22-8°- L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 18/157 en date du 26 juillet 2018 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le columbarium d'une durée de dix ans délivré le 14 juin 2005 sis au cimetière Les Vaudrans, Carré 3 N°31 est redevenu propriété communale.
Considérant que le 14 Août 2018, le contractant a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour en demander le renouvellement.
DECIDONS

Article Unique La modification de l'acte pris sur délégation N°18/157 en date du 26 juillet 2018 pour permettre au contractant de procéder au renouvellement du dit columbarium.
FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2018_02723_VDM Arrêté de ventes de livres - Association des libraires du sud - 4 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - 7 novembre 2018 - 10 novembre 2018 - 14 novembre 2018 - 16 novembre 2018 - 21 novembre 2018 - 24 novembre 2018 -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,
Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,
Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,
Considérant
Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

Article 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des actions culturelles suivantes dans la bibliothèque de l'Alcazar :
Mercredi 7 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Antonio Munoz Molina, auteur de 17h à 19h.

Samedi 10 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Georges Michel, écrivain 17h30 à 20h30.

Samedi 10 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Cay Rademacher, auteur allemand dans le cadre des 60 ans du jumelage Paris-Hambourg de 17h à 19h.

Mercredi 14 novembre 2018 : Rencontre et signature par l'éditeur, autour de la correspondance entre Stefan Zweig et Romain Rolland de 17 à 19h.

Vendredi 16 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Christian Ducasse, auteur, Franck Médioni, auteur, et Samuel Nja Kwa, auteur de 17h à 20h.

Mercredi 21 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Perrine Desproges, auteure, de 15h à 19h.

Samedi 24 novembre 2018 : Rencontre et signature avec Samir Kacimi, auteur, de 17h à 19h.

Article 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

ARCHIVES MUNICIPALES

18/186 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage « Marseille, archives remarquables » pour la durée de la manifestation « Mémoires de la Belle » organisée les 13 et 14 octobre 2018 aux archives municipales de Marseille. (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu l'acte pris sur délégation n°16/042 du 25 mars 2016
A l'occasion de la manifestation culturelle intitulée « Mémoires de la Belle » organisée les 13 et 14 octobre 2018 par les Archives municipales de Marseille en partenariat avec les réserves du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, l'ouvrage « Marseille, archives remarquables » sera proposé à un tarif soldé sur place et pendant la durée de la manifestation.
DECIDONS,

Article unique Le prix de vente de l'ouvrage « Marseille, archives remarquables » est fixé à 30,00€ pour la durée de la

manifestation « Mémoires de la Belle » organisée les 13 et 14 octobre 2018 aux Archives municipales de Marseille.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2018

DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

18/185 – Acte pris sur délégation - Affectation au profit de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité du bien sis 58, boulevard Capitaine Gèze, cadastré quartier Le Canet, section Kn°10.

(L2122-22-15°-L2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,
En application des articles L 2122-22 1er du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) a mis à disposition de la Ville de Marseille le bien dont elle est propriétaire sis 58 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille, aux fins d'un usage de fourrière automobile.

AVONS DECIDE

D'affecter au profit de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité le bien sis 58 boulevard Capitaine Gèze, cadastré quartier Le Canet, section Kn°10.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2018

18/201 – Acte pris sur délégation – droit de préemption 0 l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un fonds de commerce sis 26, rue Estelle dans le 6^{ème} arrondissement de Marseille

(L2122-22-15°-L2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et R214-1 à R214-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1768/UAGP du 26 juin 2017 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², et portant délégation de ce droit de préemption au Maire ou son représentant, avec autorisation au Maire ou son représentant de le déléguer ponctuellement, notamment, à un établissement public ayant vocation ;

Vu la Convention d'Intervention Foncière sur le périmètre Grand Centre Ville signée entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur le 2 mars 2017 ;

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce notifiée en Mairie déposée le 6 septembre 2018 portant sur la cession du fonds de commerce situé 26, rue Estelle, dans le 6^{ème} arrondissement de Marseille, appartenant à l'Association les Amies du Foyer Pour la Protection de la Jeunesse, en liquidation judiciaire, pour un montant de 100 000 € (cent mille euros) ;

Considérant le courrier en date du 17 septembre 2018; réceptionné le 20 septembre 2018, par lequel l'Administration Municipale a, compte tenu du caractère incomplet de la déclaration notifiée en

Mairie, demandé la transmission du chiffres d'affaires de l'association venderesse, des précisions sur le nombre de salariés de l'entreprise et le cas échéant la nature de leur contrat de travail ainsi que la copie du compromis de cession du bail commercial ;

Considérant la réception en Mairie le 21 septembre 2018 de l'ensemble des éléments demandés par l'Administration Municipale ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier PACA est engagé dans l'acquisition de l'ensemble immobilier abritant le fonds de commerce objet de présentes, cadastré quartier Préfecture, section A n°308, 309 et 310 dans le cadre de l'action partenariale engagée entre la ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille et l'Établissement Public Foncier PACA par le biais de la convention d'intervention foncière n° 17/0196 relative au périmètre « Grand Centre-Ville », signée en date du 2 mars 2017.

Considérant que l'acquisition de ce fonds de commerce par l'Établissement Public Foncier PACA lui permettra d'être en capacité de réaliser une opération de réhabilitation d'ensemble significative, répondant aux objectifs de l'Opération Grand Centre Ville en termes d'attractivité commerciale et résidentielle.

Considérant que la Ville de Marseille et ses partenaires entendent utiliser l'ensemble des outils réglementaires à leur disposition pour favoriser et développer le renouvellement urbain et développer un commerce de qualité en centre ville ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce doit permettre de diversifier l'offre commerciale existante, de réintroduire des commerces en diminution forte et de faciliter l'implantation de concepts novateurs ;

Considérant la demande de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur de se voir déléguer le droit de préemption ;

A R R E T E

Article 1 :

Le droit de préemption défini par les articles L 214-1 à L 214- 3 et R 214-1 à R 214-3 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du fonds de commerce sis 26, rue Estelle, Marseille 6^{ème} arrondissement.

Article 2 :

L'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3:

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
FAIT LE 29 OCTOBRE 2018

18/195 – Acte pris sur délégation - Droit de préemption à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien, soit un local d'activité (lot 46), sis traverse Magnan, 3^{ème} arrondissement de Marseille, cadastré quartier Saint-Mauront (813), section M0034 pour une contenance de 460m². (L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette en phase Impulsion » en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption déposée en mairie le 3 septembre 2018 par laquelle Maître Laurent CIAVATTI, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de son client, la SCI MICKALOUR de vendre un local d'activité (lot n°46) lui appartenant, sise Traverse Magnan, Marseille 3^{ème} arrondissement, cadastrée quartier Saint Mauront (813) section M0034 pour une contenance de 460 m², bien occupé, moyennant la somme de 400 000€ (quatre cent cinq mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de rarefaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée « Secteur Sud », dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre des préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Établissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Décide

Article 1

Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien, soit un local d'activité (lot 46), sis traverse Magnan, Marseille 3^{ème} arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813), section M0034 pour une contenance de 460 m².

Article 2

L'Établissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
FAIT LE 18 OCTOBRE 2018

N° 2018_02489_VDM arrêté d'incorporation de droit de biens vacants et sans maître sis 18 rue Crinas - 23 passage Léon Perrin - Impasse Boissin - Passage Timon David 41 rue Sainte dans le domaine privé communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, article 713 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants :
« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle-ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;
Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1^{er} alinéa selon lequel les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ces biens sont directement incorporés dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 18/0252/UAGP du 9 avril 2018, incorporant lesdits biens visés dans l'article 1 du présent arrêté ;
Considérant que pour les biens visés en article 1, pour chacun d'eux une succession a été ouverte depuis plus de 30 ans ;
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation des biens dans le domaine privé communal ;
Considérant que le Conseil Municipal a incorporé les biens visés à l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N°18/0252/UAGP du 9 avril 2018.

Article 1 L'incorporation d'office dans le domaine privé communal des biens mentionnés ci-dessous :
- 18 rue Crinas 13007 Marseille, référence cadastrale 834 B 88, appartement lot n°8 de 42 m²,
- 23 passage Léon Perrin 13003 Marseille, référence cadastrale 811 A 19, maison de 40 m² et un terrain de 34 m²,
- Impasse Boissin 13007 Marseille, référence cadastrale 834 D 83, voie privée-parcelle non bâtie de 59 m²,
- Passage Timon David 41 rue Sainte 13001 Marseille, référence cadastrale 804 A 68, passage privé-parcelle non bâtie de 362 m².

Article 2 Le présent arrêté sera :
- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié au fichier immobilier.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 17 OCTOBRE 2018

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 3^{ème} secteur

N° 2018_0007_MS3 délégation de signature d'officier d'état-civil mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille abrogation arrêté madame Stéphanie DETRAIT

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Considérant, que Madame Stéphanie DETRAIT, identifiant 2001 0432, a cessé d'occuper ses fonctions d'Officier d'État-Civil à la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille le 1^{er} octobre 2018,

Article 1 L'arrêté 2018_0001_MS3 en date du 4 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 5 OCTOBRE 2018

N° 2018_0008_MS3 délégation de signature d'officier d'état-civil mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille abrogation arrêté madame Annie EMERIC

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Considérant, que Madame Annie EMERIC, identifiant 1982 0243, ne fait plus partie des effectifs de la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille depuis le 10 septembre 2018,

Article 1 L'arrêté 2017_0019_MS3 en date du 5 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 5 OCTOBRE 2018

N° 2018_0009_MS3 délégation de signature d'officier d'état-civil mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille abrogation arrêté madame Ginette BRUNA/LE BOT

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Considérant, que Madame Ginette BRUNA/LE BOT, identifiant 1998 0496 ne fait plus partie des effectifs de la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille depuis le 17 septembre 2018,

Article 1 L'arrêté 2017_0001_MS3 en date du 5 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 5 OCTOBRE 2018

N° 2018_0010_MS3 délégation de signature d'officier d'état-civil mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille madame Habiba KHELAIFIA

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Vu l'extrait du registre des arrêtés de la Ville de Marseille N°2018/17592

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Habiba KHELAIFIA, Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, identifiant n° 2002 1866 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, du changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements

sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- La réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.
- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article 2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 5 OCTOBRE 2018

**N° 2018_0011_MS3 DELEGATION DE SIGNATURE
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E
ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME SANDRINE
ALBIOL/GURRIERI**

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10, Vu l'extrait du registre des arrêtés de la Ville de Marseille N°2018/20647

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Sandrine ALBIOL/GURRIERI, Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, identifiant n° 2003 1305 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, du changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.
- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article 2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 23 OCTOBRE 2018

Délibérations du 4 octobre 2018

PRÉSIDENCE DE MADAME MARINE PUSTORINO-DURAND,
MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 21 membres.

RAPPORT 18/72/03/DDCV
Acceptation de donation d'un tableau de peinture.

Madame le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

La Mairie des 4^e et 5^e arrondissements a organisé diverses manifestations en mars 2018 dans le cadre de « Femmes de Mars ».

A cette occasion, l'artiste Laurence PRIGENT a réalisé une œuvre, intitulée « Simone Veil, une femme d'exception ».

Il s'agit d'une huile sur toile d'une dimension de 92 x 65 cm.

Le travail réalisé est d'une grande qualité et cette artiste marseillaise a proposé d'en faire don à notre Mairie.

C'est pourquoi, nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4e et 5e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

Article Unique La Mairie des 4^e et 5^e arrondissements accepte le don de l'œuvre de Madame Laurence PRIGENT intitulée « Simone Veil, une femme d'exception » ainsi que la signature du contrat de don correspondant.

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers présents et représentés : 26

Rapport adopté à l'unanimité de l'ensemble des groupes : 26 voix

Marine PUSTORINO-DURAND
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements
Conseillère Métropolitaine

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION